



Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments

FIDELITY SICAV PROSPECTUS

**OPCVM relevant de la
Directive Européenne
2009/65/ CE**
Date de publication :
16 avril 2026

SOMMAIRE

PROSPECTUS	3
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1.1 Forme de l'OPCVM	
Dénomination	
Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	
Date de création et durée d'existence prévue	
Synthèse de l'offre de gestion	
Indication du lieu où l'on peut se procurer les derniers prospectus ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel	
1.2 Acteurs	3
Gestionnaire financier	
Dépositaire et conservateurs	
Centralisateur	
Commissaire aux comptes	
Commercialisateur	
Délégué	
Composition du conseil d'administration et direction générale de la SICAV	
2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION	5
2.1 Caractéristiques générales	5
Caractéristiques des actions	
Date de clôture	
Indications sur le régime fiscal de la SICAV	
2.2 Dispositions particulières aux compartiments	5
2.2.1 Compartiment FIDELITY EUROPE	5
Code Isin	
Classification	
Objectif de gestion	
Délégation de gestion financière	
Indicateur de référence	
Stratégie d'investissement	
Instruments utilisés	
Profil de risque	
Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur	
Modalités de détermination et d'affectation des revenus	
Caractéristiques des actions	
Modalités de souscription, rachat et d'arbitrage	
Frais et commissions	
2.2.2 Compartiment HUGO FIDELITY	15
Code Isin	
Classification	
Objectif de gestion	
Délégation de gestion financière	
Indicateur de référence	
Stratégie d'investissement	
Instruments utilisés	
Profil de risque	
Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur	
Modalités de détermination et d'affectation des revenus	
Caractéristiques des actions	
Modalités de souscription, rachat et d'arbitrage	
Frais et commissions	
3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	25
4. REGLES D'INVESTISSEMENT	26
5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	26
6. INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	27
7. INFORMATIONS SOLVABILITE II	27
8. REMUNERATION	28
STATUTS	29

Annexe SFDR - Fidelity Europe et Hugo Fidelity

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination	FIDELITY SICAV Siège social : 21, avenue Kléber - 75116 Paris
Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments de droit français
Date de création et durée d'existence prévue	La SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2001 et a été créée le 3 avril 2001 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Compartiments	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de Libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de souscription non acquise au compartiment à la charge de l'investisseur	Frais de fonctionnement et de gestion TTC facturés à l'OPCVM	Frais indirects de fonctionnement et de gestion TTC facturés à l'OPCVM
Fidelity Europe Action A	20 €	FR0000008674	capitalisation	Euros	300 €	N/A	3,5 % maximum	1,9 % TTC maximum	Néant
Fidelity Europe Action N	20 €	FR0013293891	capitalisation	Euros	300 €	N/A	3,5 % maximum	0,95% TTC maximum	Néant
Fidelity Europe Action R	100 €	FR001400UHL9	capitalisation	Euros	90 000 000 € (*)	N/A	3,5 % maximum	0,60% TTC maximum	Néant
Hugo Fidelity	100 €	FR0012686350	capitalisation	Euros	10 000 000 €	N/A	5,25 % maximum	0,20 % TTC maximum	0,90 % TTC maximum

* Sauf exception prévue à la rubrique "Modalités de souscription et rachat"

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier prospectus ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel

Le dernier prospectus de la SICAV ainsi que les derniers documents annuels et semestriels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de : FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.fidelity.fr

Toutes explications supplémentaires sur la SICAV peuvent être obtenues du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures en contactant le numéro suivant : +33 (0)1 73 04 30 00..

1.2 Acteurs

Gestionnaire financier

FIL Gestion

Société par actions simplifiée de droit français dont le siège est situé FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris., agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 03-004 (agrément général) en date du 1^{er} février 2003.

Dépositaire et conservateurs

Les fonctions de Dépositaire, Conservation et, par délégation, Centralisation des souscriptions / rachats, tenue du registre des actions et tenue du compte émetteur sont assurées par : **BNP PARIBAS S.A.**

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP PARIBAS S.A (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS S.A., Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est à Paris
16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP PARIBAS S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP PARIBAS S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP PARIBAS S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/> Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Centralisateur des ordres de Souscription et de rachat/ tenue du registre des actions tenue de compte émission (par délégation)

BNP PARIBAS S.A.

Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cédex
Représenté par Stéphane Collas, Associé

Commercialisateur

FIL Gestion

Délégué de la gestion comptable

BNP PARIBAS S.A.

La société assure la gestion comptable de la SICAV et de ses compartiments existants et futurs. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable des compartiments de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives.

Délégué de gestion financière

A compter du 1^{er} octobre 2018 pour Hugo Fidelity
FIL Investments International (le Gérant)
Société anglaise réglementée par la Financial Conduct Authority

Beechgate - Millfield Lane
Lower Kingswood - Tadworth, Surrey, KT20 6RP

Conseiller

A compter du 30 septembre 2023, pour le compartiment Fidelity Europe
FIL (Luxembourg) S.A. puis FIL Investment Management (Luxembourg) S.à r.l. à compter du 2 mars 2026 suite à fusion-absorption
2a rue Albert Borschette,
BP 2174 L-1246 Luxembourg
Luxembourg

Composition du conseil d'administration et direction générale de la SICAV

Président-Directeur Général
Monsieur Jean-Denis Bachot
Président de FIL Gestion

Administrateurs
Monsieur Christophe Gloser

Monsieur Eric Lewandowski
Directeur des Opérations, FIL Gestion

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

2.1. Caractéristiques générales communes à l'ensemble de la SICAV

Caractéristiques des actions

- Nature des droits attachés aux actions : Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs du compartiment de la SICAV dans lequel il a investi qui est proportionnel au nombre d'actions possédées. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital du compartiment de la SICAV qu'elle représente.
- La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS S.A.. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.
- Forme des actions : les actions sont soit des titres au porteur soit des titres en nominatif inscrits en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire financier choisi par l'actionnaire.
- Droits de vote : chaque action donne droit à un droit de vote simple lors des assemblées générales de la SICAV. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.
- Actions décimalisées en centièmes (Hugo Fidelity) et en dix-millième (Fidelity Europe).

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal de la SICAV

- La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de son pays de résidence.
- Rachat d'action suivi d'une souscription ("Arbitrage") : La Sicav offrant plusieurs compartiments, le passage d'un compartiment à un autre consistant en un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.
- Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Dispositions particulières aux Compartiments

2.2.1 COMPARTIMENT FIDELITY EUROPE

Codes ISIN

Action A : FR0000008674
Action N : FR0013293891
Action R :FR001400UHL9

Classification AMF

Actions internationales

Classification SFDR

Le Compartiment est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR»). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR.

Label ISR

Le Compartiment n'est pas labellisé « ISR ».

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de Fidelity Europe est de privilégier des investissements à dominante actions, sur un ou plusieurs marchés d'actions d'un ou plusieurs pays de l'Union Européenne dans l'optique de recherche de plus-value, correspondant à la surperformance de l'indicateur de référence du Compartiment, à savoir le MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) depuis le 01/01/2003.

Fidelity Europe met en œuvre une gestion discrétionnaire couplée à une démarche d'investissement durable. L'objectif extra-financier est de contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps. L'actif est composé à hauteur de 75 % minimum en actions des états membres de l'Union Européenne ou titres assimilés éligibles au PEA.

Indicateur de référence

100% MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) à partir du 01/01/2003.

Le MSCI Europe est représentatif des marchés d'actions des pays de l'Union Européenne. Il est calculé par Morgan Stanley Capital International chaque jour sur un nombre de valeurs important (plus de 500). Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'Indice sont disponibles

sur www.msci.com.

La gestion du Compartiment est une gestion active dont l'objectif est de surperformer cet indicateur. La gestion de ce Compartiment ne suivant pas une gestion indiciaire, l'indicateur présenté est un indicateur de performance : la composition du Compartiment peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que l'Indicateur de référence n'intègre aucune considération environnementale et sociale.

Stratégie d'investissement

Fidelity Europe vise à maximiser la performance au travers de la gestion dynamique d'un portefeuille concentré (autour de 50 sociétés). L'univers d'investissement du Compartiment est composé des actions européennes considérées comme liquides par le Gérant, la liquidité s'entendant soit en termes de capitalisation boursière (en fonction des circonstances de marché, celles-ci peuvent évoluer dans le temps) soit en termes de volume de transactions quotidiennes (ci-après l'« **Univers d'investissement** »). Au sein de cet Univers d'investissement, le Gérant applique successivement un filtre d'analyse quantitative et qualitatif et un filtre d'analyse extra financière.

Le Gérant tient compte des caractéristiques ESG lorsqu'il évalue les risques et opportunités d'investissement. Il prend en compte les notations ESG fournies par Fidelity ou des agences externes pour déterminer les caractéristiques ESG (Cf. ci-après).

Le Compartiment vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son indicateur de référence.

Le Compartiment évalue les caractéristiques ESG de plus de 90 % de ses actifs.

La note extra financière du Compartiment sera supérieure à la note de l'Univers d'investissement après élimination de 20 % des sociétés les moins bien notées par les Notations ESG de Fidelity ou, quand ces dernières ne sont pas disponibles, par les notations de la durabilité de MSCI.

Le Gérant veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent des pratiques de bonne gouvernance

Le Compartiment tiendra compte d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales.

Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les controverses impliquant les caractéristiques environnementales et sociales sont contrôlées régulièrement. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations ESG de Fidelity telles que décrites ci-après..

L'approche de gestion repose entièrement sur la sélection de valeurs par une approche « ascendante » (ou « Bottom-Up »). En effet, la structure du portefeuille est uniquement le résultat du choix des titres individuels qui le composent, indépendamment de la taille des sociétés, du secteur d'activité auquel elles appartiennent. Le Gérant peut également prendre en compte d'autres considérations de type « descendante » (ou « Top Down »).

Le Gérant investit dans un nombre limité de valeurs et peut s'éloigner très sensiblement de la structure de l'indice de référence, en ce qui concerne la répartition sectorielle et géographique mais également le poids des valeurs. Il s'agit donc d'une gestion active, avec une marge de manœuvre importante par rapport à l'indice de référence.

Chaque analyste ou équipe d'analystes en charge d'un secteur paneuropéen propose au gérant de Fidelity Europe un nombre limité de sociétés recommandées. Les analystes définissent des listes de suivi et émettent des notations internes basées sur :

- des éléments financiers fondamentaux allant de 1 à 5, basés notamment sur les prévisions (comptes de résultat, bilans...), de ratios de valorisation spécifiques au secteur, et de rencontres régulières avec les entreprises. Pour chacun de ces éléments est également défini un objectif de cours ; et
- des notations extra-financières (critères ESG) allant de A à E telles que décrites ci-après.

Le Gérant de Fidelity Europe choisit ensuite les sociétés qui composent le portefeuille une par une, parmi les meilleures opportunités identifiées par les analystes financiers de Fidelity dans l'Univers d'investissement, à savoir celles pour lesquelles la stratégie extra-financière et sa mise en œuvre ont un impact positif sur la rentabilité économique des sociétés. Le Gérant se réserve néanmoins la possibilité d'investir dans des titres ne faisant pas l'objet d'une analyse extra-financière, ces investissements devant respecter les règles posées ci-avant.

Cette sélection s'opère notamment sur la base du thème du changement : l'approche du Gérant repose en effet sur la conviction que, à long terme, ce sont les changements, de stratégie d'une entreprise, d'environnement économique et social, de perception par les marchés et enfin de techniques de valorisation, qui génèrent les plus-values les plus importantes sur les marchés boursiers. Le Gérant porte également une attention toute particulière à la capacité des sociétés à générer des cash-flows positifs mesurés par les prévisions de rentabilité des capitaux investis.

Une fois ce nombre limité de sociétés identifié, le Gérant suit au jour le jour leurs évolutions. Des seuils d'alerte sont définis par rapport aux objectifs de cours, à la hausse comme à la baisse ; la durée de détention d'une société en portefeuille peut donc être très variable.

Les investissements sur un ou plusieurs marchés d'actions d'un ou plusieurs pays de l'Union Européenne seront privilégiés. Des placements peuvent également être effectués sur les marchés actions hors de l'Union Européenne (pays de l'OCDE et émergents) dans la limite de 25% de l'actif net.

Compartiment éligible au PEA, la zone géographique prépondérante est l'Europe, plus précisément les

pays de l'Union Européenne. La devise prépondérante est l'euro.

Investissement durable et intégration ESG

Investissement durable

Le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) instaure un ensemble de règles au sein de l'UE et il est entré en vigueur en 2021 dans le but de permettre aux investisseurs de comprendre le profil de durabilité des produits financiers. Le Règlement SFDR porte sur la publication des considérations environnementales, sociales et de gouvernance par les sociétés et dans la procédure d'investissement. Le Règlement SFDR établit les exigences pour la publication des informations précontractuelles et des informations fournies en continu destinées aux investisseurs y compris sur l'intégration des Risques de durabilité, sur la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, sur les objectifs d'investissement durable ou sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, dans la prise de décision en matière d'investissement. Le Règlement Taxonomie de l'UE accompagne le Règlement SFDR et cherche à créer des normes compatibles en renforçant la transparence et en donnant aux investisseurs finaux un point de comparaison objectif en ce qui concerne la part des investissements qui finance des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ces mesures ont été élaborées suite à la signature de l'Accord de Paris, et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies de 2015 qui a vu la création des Objectifs de développement durable. Le Règlement SFDR et autres réglementations sont également conformes au Pacte vert pour l'Europe, qui cible une UE neutre en carbone à l'horizon 2050.

La transition vers une économie sobre en carbone, plus durable, plus économe en ressources et circulaire en accord avec les ODD est essentielle pour assurer une compétitivité à long terme de l'économie de l'UE. Entré en vigueur en 2016, l'Accord de Paris a pour objet de renforcer la riposte aux changements climatiques en rendant les flux financiers compatibles avec une transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Approche générale de l'investissement durable

L'approche d'investissement durable de Fidelity est disponible sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework/>

Le document sur les Principes ayant trait à l'investissement durable établit l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, ainsi que l'orientation sur la collaboration et la gouvernance de notre politique.

Le Compartiment est soumis à une liste d'exclusions à l'échelle de la société, qui comprend, sans pour autant s'y limiter, les armes controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires pour les non-signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

RISQUES DE DURABILITE

Fidelity tient compte des Risques de durabilité supportés par toutes les catégories d'actifs et tous les Compartiments. Les risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'approche de Fidelity concernant l'intégration du Risque de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les risques environnementaux : la capacité des sociétés à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et à la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis posés par la gestion des déchets et les incidences sur les écosystèmes mondiaux et locaux ;
- les risques sociaux : la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données et le respect de la vie privée, ainsi que le renforcement des règles technologiques ; et
- les risques de gouvernance : la composition et l'efficacité des conseils d'administration, les mesures d'intéressement des dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Les gestionnaires de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse qualitative et quantitative non financière, comprenant les Risques de durabilité, et ils en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques importants, potentiels ou réels, pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme. Cette intégration systématique des Risques de durabilité dans l'analyse d'investissement et la prise de décision s'appuie sur :

les « évaluations qualitatives » qui seront exécutées en référence aux études de cas, aux incidences environnementales, sociales et de gouvernance associées aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou données issues de modèles propriétaires, et aux renseignements locaux, entre autres ; et

les « évaluations quantitatives » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être une notation interne attribuée par le Gérant essentiellement à l'aide de la ou des Notation(s) ESG de Fidelity (décrites ci-dessous) ou une notation provenant de fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, des données pertinentes issues de certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage des activités économiques des émetteurs

généérés par les activités ESG pertinentes.

Dans la mesure où il relève de l'article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis dans la section Risques) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.fidelity.fr).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

NOTATIONS ESG DE FIDELITY

Les Notations ESG de Fidelity sont un système de notation propriétaire des critères ESG, élaboré par les analystes de Fidelity pour évaluer chaque émetteur. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à chaque secteur, ce qui comprend des indicateurs sur les principales incidences négatives, et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Ces notations reposent sur une recherche et une évaluation « bottom-up » des fondamentaux en utilisant des critères spécifiques au secteur de chaque émetteur, qui sont pertinents par rapport aux problématiques ESG importantes. Toute divergence importante entre les Notations ESG de Fidelity et les notations ESG de tiers contribue à l'analyse et aux discussions entre les équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et des Risques de durabilité y afférents. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plate-forme de recherche exploitée par le Gérant. La fourniture et la provenance des données ESG sont vérifiées régulièrement afin de garantir leur adaptation, adéquation et efficacité permanentes pour l'évaluation continue des Risques de durabilité.

La méthodologie de notation ESG de Fidelity tient compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme.

Pour évaluer les investissements dans des OPCVM ou des OPC gérés par des tiers et les stratégies de placement internes gérées séparément par Fidelity, l'équipe Multi Asset Research de Fidelity s'attache à comprendre l'approche ESG d'un gestionnaire particulier en évaluant le degré d'intégration des questions ESG (qui comprennent les indicateurs sur les principales incidences négatives) dans la procédure et la philosophie d'investissement, l'analyse financière de l'analyste et la composition du portefeuille. Elle examine la façon dont les facteurs ESG sont intégrés dans la politique d'investissement de cette stratégie et, lorsque des notations propriétaires sont utilisées, la manière dont la recherche et les résultats ESG sont reflétés dans les pondérations d'un titre donné et dans toute politique d'engagement et d'exclusion applicable. L'équipe Multi Asset Research de Fidelity consulte différentes sources de données, notamment les Notations ESG de Fidelity et les données de tiers, pour évaluer les mesures ESG des stratégies pertinentes. À l'issue de cette évaluation, une notation ESG Multi Asset Manager Research de Fidelity peut être donnée en attribuant un score ESG de A à E aux stratégies.

SCORES ESG DU PORTEFEUILLE

Les scores ESG de chaque titre sont établis en attribuant des valeurs numériques fixes aux notations ESG de Fidelity et aux notations ESG fournies par des agences externes. Ces valeurs numériques sont assemblées pour déterminer le score ESG moyen du portefeuille et celui de la référence ou de l'univers d'investissement.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment stipule qu'il cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de sa référence ou de son univers d'investissement, il s'agit uniquement d'un objectif par rapport auquel la performance ESG est mesurée. En outre et sauf

indication contraire, le Compartiment n'est pas limité par la référence ou l'univers d'investissement et ne vise pas à atteindre un rendement financier par rapport à cette référence ou à cet univers d'investissement.

Le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Compartiment est mesuré par rapport à celui de la référence ou de l'univers d'investissement à l'aide d'une méthode basée sur le calcul de la moyenne pondérée ou sur un calcul équi pondéré. Le Gérant surveille périodiquement le score ESG du Compartiment. En outre, le Compartiment cherche à atteindre les scores ESG ciblés en ajustant son portefeuille en permanence.

Occasionnellement, les notations ESG peuvent ne pas couvrir toutes les participations, dans ce cas, ces participations seront exclues des scores ESG.

Des informations plus détaillées sur la méthode de calcul employée ci-dessus sont présentées sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com) la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mises à jour de temps à autre.

ENGAGEMENT ENVERS LES ACTIONNAIRES

Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement durable et de la mise en œuvre de sa responsabilité fiduciaire en tant qu'actionnaire, Fidelity s'implique dans les sociétés dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise durable et responsable.

PRINCIPALES INCIDENCES

Prospectus à jour au 16 avril 2026

NEGATIVES

Fidelity International considère que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont les impacts de nos décisions d'investissement qui ont des incidences négatives importantes sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption comme une dégradation de l'environnement, de mauvaises conditions de travail, et des pratiques d'entreprise contraires à l'éthique comme des actes de corruption. L'analyse des principales incidences négatives est intégrée dans notre procédure d'investissement comme décrit ci-dessous.

Les principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par le Compartiment dans la mesure où ce dernier qui respectent les exigences de publication d'information des Articles 8 Règlement SFDR.

Le Compartiment tient donc compte des PIN, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'Annexe SFDR du Compartiment concerné et dans le rapport annuel.

INVESTISSEMENT DURABLE SELON FIDELITY INTERNATIONAL

Dans la mesure où le Compartiment promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, il intègre des considérations ESG dans ses procédures d'investissement et est soumis à des obligations d'informations renforcées et à des exigences plus strictes en matière de durabilité, comme précisé ci-dessous.

Fidelity définit les investissements durables comme étant des investissements dans :

- (a) des titres d'émetteurs dont les activités économiques contribuent de manière substantielle (plus de 50 % pour les sociétés émettrices) à :
 - (i) un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans la Taxonomie de l'UE et qui sont considérées comme des activités durables sur le plan environnemental conformément à la Taxonomie de l'UE ;
 - ou
 - (ii) des objectifs environnementaux ou sociaux qui sont conformes à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ;
 - (b) des titres d'émetteurs contribuant à la réalisation d'un objectif de décarbonisation destiné à maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 1,5 °C ; ou
 - (c) des obligations dont le produit devrait être utilisé pour des activités, des actifs ou des projets spécifiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux ;
- sous réserve que ces investissements ne nuisent pas de manière importante à tout autre objectif environnemental ou social et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com), la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mises à jour de temps à autre.

Les ODD sont une série d'objectifs publiée par les Nations unies qui reconnaît que l'élimination de la pauvreté et de toute autre forme de privation doit être associée à une amélioration dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la croissance économique et de la réduction des inégalités, tout en luttant contre les changements climatiques et en œuvrant à la préservation des océans et des forêts de la planète. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au site de l'ONU : <https://sdgs.un.org/goals>. Les ODD axés sur le domaine environnemental comprennent : eau propre et assainissement ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsables ; et lutte contre les changements climatiques. Les ODD axés sur le domaine social comprennent : pas de pauvreté ; faim « zéro » ; travail décent et croissance économique ; industrie, innovation et infrastructure ; villes et communautés durables et sûres.

Les engagements concernant les pourcentages minimums d'investissements durables (précisés, le cas échéant, dans l'Annexe « Durabilité » de chaque Compartiment) font l'objet d'un suivi quotidien par Fidelity.

PRINCIPES D'EXCLUSION

Les fonds de la gamme Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR cherchent à atteindre leurs objectifs d'investissement tout en promouvant notamment des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison des deux. Par ailleurs, le Gérant veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille de tous les Compartiments de Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment respecte aussi une politique d'exclusion fondée sur des principes, regroupant à la fois une analyse normative et une sélection négative de certains secteurs, sociétés ou pratiques et s'appuyant sur des critères ESG spécifiques que le Gérant détermine de temps à autre. Cette politique comporte notamment la liste d'exclusions appliquée à l'échelle de l'entreprise, qui comprend, sans s'y limiter, les émetteurs qui ont une exposition aux armes controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, uranium appauvri, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires pour les non-signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

L'analyse normative comprend des émetteurs qui, selon le Gérant, ont échoué à mener leurs activités en accord avec les normes internationales reconnues, notamment celles établies dans le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les émetteurs souverains figurant sur la liste noire du Groupe d'action financière (GAFI).

La sélection négative comprend les émetteurs qui ont une exposition à :

- la production de tabac ;
- l'extraction du charbon thermique et la production d'électricité, sous réserve des critères transitoires.

Le Gérant peut imposer des seuils de revenus pour affiner les sélections et peut appliquer des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité.

Les seuils de revenus et exclusions supplémentaires appliqués à chaque Compartiment sont précisés sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com), la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mis à jour de temps à autre.

Taxonomie

Pour rappel, le Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où le Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations du Règlement SFDR, il est tenu de déclarer, au titre du Règlement Taxonomie, que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est identifié (dans son objectif et sa politique d'investissement) comme étant visé par les exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR, les informations devant être publiées au titre du Règlement Taxonomie figurent dans l'Annexe « SFDR » du Compartiment concerné.

Instruments utilisés

Actions et titres assimilés détenus en direct :

L'actif du Compartiment est investi au minimum à hauteur de 75% en actions des états membres de l'Union Européenne ou titres assimilés éligibles au PEA sans contrainte sectorielle. Les actions des pays de l'Union Européenne sont définies comme étant des titres donnant accès au capital de sociétés dont le siège social est situé dans l'un des états de l'Union Européenne et admis à la négociation sur ces marchés.

Le Compartiment peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations. Les titres détenus peuvent être assortis ou non de droit de vote. L'exposition aux petites capitalisations peut atteindre 100% du portefeuille.

Des placements peuvent également être effectués sur les marchés « actions » hors Union Européenne (pays de l'OCDE et pays émergents) jusqu'à 25% de l'actif net.

Détention d'actifs et autres parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le Compartiment peut être investi jusqu'à 10 % de son actif net en :

- OPCVM;
- FIA de droit français.

Les OPC cibles sont des OPC « actions européennes » qui pourront eux-mêmes être éligibles au PEA. Les OPC cibles éligibles au PEA sont les OPC établis en France ou dans un des pays de l'Union Européenne respectant le quota obligatoire de 75 % en titres éligibles autres que des parts d'OPC. Il peut également s'agir d'OPC indiciels cotés de droit français ou d'Exchange traded funds (ETF).

Le Compartiment peut investir dans les OPC gérés par FIL Gestion ou une société liée.

Le Compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la SICAV jusqu'à 5% de son actif net sans que l'actif du compartiment ne puisse être détenu à plus de 10% par un autre compartiment de la SICAV.

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'actif du Compartiment peut également comporter des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises sans contrainte d'émetteur, de notation ou de zone géographique. L'utilisation des produits de taux est accessoire afin de faire baisser le niveau de risque du portefeuille.

Instruments financiers à terme : Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. Elles répondront de façon générale aux conditions suivantes :

- 1) avoir un intérêt économique pour l'OPCVM ;
- 2) avoir pour objectif, isolément ou simultanément soit une économie pour l'OPCVM, soit un enrichissement pour l'OPCVM, soit un ajustement du niveau de risque.

Dans ce cadre les instruments dérivés peuvent notamment être utilisés aux fins de :

a/ Une allocation de l'exposition du portefeuille

Le Gérant peut utiliser des produits dérivés avant d'effectuer sa sélection de titres ou d'OPC sous-jacents, en utilisant des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré pour faire face à une souscription ou à un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, ou en vue d'investissements de façon à respecter l'indice de référence et l'objectif de gestion ;

b) une stratégie de couverture du risque de change en utilisant des opérations de swaps de change ou de change à terme.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.fidelity.fr (rubrique "Informations légales / Politique de sélection des contreparties et de meilleure exécution des ordres) ou sur simple demande auprès de la société de gestion. La SICAV ne reçoit pas de garantie financière. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la SICAV et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés Le Compartiment peut investir son actif à titre accessoire dans des titres intégrant des dérivés en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres. Ces instruments sont restreints aux obligations convertibles (par exemple simples, indexées, ORA), aux bons de souscription, warrants et CVG.

Liquidités :

Le Compartiment peut détenir des liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux ou pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces :

Le Compartiment peut avoir recours temporairement à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ce type d'opération sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les fluctuations et aléas des marchés. En investissant vous vous exposez aux risques suivants

Risque de capital : Le Compartiment n'offrant pas de garantie, il suit les fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

Risque lié au marché actions : Le Compartiment étant exposé directement en actions (via des titres vifs) et indirectement (via des OPC, à titre accessoire), la fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. Le risque de marché est le risque d'une baisse générale du cours des actions. Le degré d'exposition au risque actions est au minimum de 75 %.

Risque lié aux investissements en petites capitalisations : Le Compartiment est exposé directement (via des titres vifs) et indirectement aux actions de petites capitalisations qui, en raison de leur faible capitalisation boursière, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. L'exposition aux petites capitalisations peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque sectoriel actions : Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le Compartiment peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, à la taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

Risque lié aux pays émergents : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment peut être investi jusqu'à 25 % maximum de son actif net en valeurs émises sur les marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change pour les devises autres que celle de la zone euro : Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

Risque de contrepartie : Il représente le risque lié à l'utilisation par la SICAV des instruments financiers à terme de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement cette SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection d'OPC. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou les OPC les plus performants. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque d'intermédiation : Le Compartiment est soumis à un risque d'intermédiation, à savoir le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instrument financier conduisant à un défaut de paiement ou de livraison des instruments financiers.

Risque de taux : Jusqu'à 10 % du portefeuille peut être investi en produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Le risque de taux est accessoire.

Risque de crédit : une partie de l'actif peut être investie en OPC comprenant des obligations privées. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées pourra baisser ce qui entraînera une réduction de la valeur liquidative du Compartiment.

Les flux de trésorerie et la capacité des émetteurs d'obligations à respecter leurs engagements peuvent être affectés par un large éventail de risques de durabilité. Concernant les émetteurs d'obligations de sociétés, les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du

carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Les risques de gouvernance sont également concernés et peuvent comprendre la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Pour les émetteurs souverains et autres entités gouvernementales, les risques de durabilité peuvent éventuellement affecter la qualité du crédit de l'émetteur d'obligations en raison de leur impact sur les recettes fiscales, la balance commerciale ou les investissements étrangers.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers et un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risque lié à l'investissement durable Dans la mesure où un Compartiment tient compte des critères ESG ou de durabilité dans le choix des investissements, il peut rester en deçà du marché ou des autres fonds qui investissent dans des actifs similaires sans appliquer des critères de durabilité.

Bien qu'un Compartiment puisse, lors de la sélection de ses investissements, utiliser un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données tierces, ces données peuvent être incomplètes ou inexacts.

En prenant ses décisions de vote par procuration conformément aux critères ESG et aux critères d'exclusion, un Compartiment peut ne pas toujours être cohérent avec la maximisation de la performance à court terme d'un émetteur. Pour toute information sur la politique de vote ESG de Fidelity, consultez www.fidelity.fr

Souscripteurs concernés

Action A : tous souscripteurs

Action N : actions réservées à certains intermédiaires ou institutions financiers qui offrent des services d'investissement exclusivement rémunérés par leurs clients et qui, soit ont des commissions de conseil distinctes avec leurs clients soit proposent des services de conseils indépendants ou de gestion de portefeuille discrétionnaire.

Actions R : actions institutionnelles réservées aux fonds d'épargne salariale. Il convient de noter que la société de gestion de FIDELITY SICAV peut également souscrire des actions R pour des raisons techniques.

Profil type de l'investisseur

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs recherchant un support d'investissement prenant en compte les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance pour s'exposer au risque actions et qui sont conscients des risques liés à la volatilité du produit et prêts à assumer une perte liée à cet investissement.

Ce Compartiment ne s'adresse pas aux investisseurs ne souhaitant pas supporter les risques précisés dans le paragraphe « Profil de Risque ».

La souscription est interdite aux Personnes Américaines tel que ce terme est défini dans la Section 3, information d'ordre commercial. A ce jour la commercialisation de ce Compartiment n'est autorisée qu'en France et il n'est destiné qu'aux seuls résidents fiscaux français (personnes morales et personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France conformément aux dispositions du Code général des impôts français). La Société de gestion se réserve cependant le droit, après accord du Conseil d'administration, d'accepter la souscription émanant d'investisseurs professionnels issus d'un pays membre de l'Union Européenne à la condition qu'une telle souscription soit autorisée par la réglementation nationale dudit pays européen concernant le "Private Placement".

Dans le cadre de ses obligations relatives à la connaissance du client, la société de gestion se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription émanant de souscripteurs ne respectant pas les conditions posées par le Prospectus.

Le Compartiment est conçu et géré pour des investissements à long terme avec une durée de placement minimum recommandée de 5 ans. Pendant toute la durée de placement la valeur du portefeuille peut varier de façon importante en fonction des activités et résultats des entreprises ou des conditions générales qui prévalent sur les marchés et de la conjoncture économique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

La durée minimum d'investissement recommandée est de 5 ans.

Dominante fiscale

Eligible au PEA.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les actions du Compartiment peuvent servir de support à des contrats d'assurance vie. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en Euros et décimalisées en dix-millième.

Modalités de souscription et rachat

La valeur d'origine de l'action est fixée à 20 euros pour les actions A et N et de 100 euros pour les actions R.

Le montant minimum de la 1^{ère} souscription est fixé à 300 euros pour les actions A et N.

Pour les actions R, le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre

d'actions est de 90.000.000 euros, à l'exception de la société de gestion de FIDELITY SICAV qui peut ne souscrire qu'une action minimum.

Les ordres de souscription, rachat et d'arbitrage de parts sont autorisés en montant ou en nombre.

Les ordres de souscription, rachat et d'arbitrage sont reçus et centralisés par l'établissement centralisateur BNP PARIBAS S.A.- 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS,- chaque jour de calcul de la Valeur Liquidative jusqu'à 11H et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée le lendemain. Des fractions d'actions peuvent être acquises ou cédées (au maximum en 10 000^{ème} d'actions). Les règlements afférents interviennent en J+3.

La valeur liquidative est quotidienne à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, au Royaume-Uni et des jours de bourse fermés à Paris et à Londres.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Elle est publiée sur le site www.fidelity.fr.

- **Dispositif de suspension des rachats en cas de circonstances exceptionnelles**

Le conseil d'administration de la SICAV peut également suspendre les rachats quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Description de la méthode:

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le Compartiment Fidelity Europe, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%). La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les impose actuellement.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du mécanisme de « Gates », les actionnaires de la SICAV seront informés par tout moyen à partir du site internet de la société de gestion : <https://www.fidelity.fr>.

Les actionnaires de la SICAV dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés par leur intermédiaire financier (ce dernier ayant lui-même été informé par le Centralisateur), de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation des actionnaires de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions au sein d'un même compartiment, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates » sous réserve que lesdits ordres soient identifiés comme tels dans les ordres transmis au Centralisateur.

Veillez vous référer aux Statuts de la SICAV pour plus de détails.

**Frais et commissions
Commissions**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment de la

SICAV servent à compenser les frais supportés par le compartiment de la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions, rachats et arbitrages	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise au compartiment	VL * nombre d'actions	Actions A , N et R : 3,5%*
Commission de souscription acquise au compartiment	VL * nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise ou non au compartiment	VL * nombre d'actions	Néant
Commission d'arbitrage entre compartiments de la SICAV acquise ou non au compartiment	VL * nombre d'actions	Néant

*Les souscriptions suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative, portant sur un même nombre de titres et pour un même porteur peuvent être exécutées en franchise de commission.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au Compartiment ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Tableau des frais supportés par le Compartiment

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif Net	Actions A : 1,90% TTC maximum Actions N : 0,95% TTC maximum Actions R : 0,60% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Néant	À la charge de la société de gestion
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Actions A, N et R : Néant
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Jusqu'au 31 août 2025 - Entre 13 et 115 euros par transaction selon les marchés. Ces frais sont payés au dépositaire. A compter du 1 ^{er} septembre 2025 - 30 euros maximum par transaction, selon les marchés. Ce frais sont intégralement payés au dépositaire.
5	Commission de surperformance	Néant	

Paiement de rétrocessions et de remises négociées

- Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire, soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.
- La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés. Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour le Compartiment et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Frais de Recherche

Les frais liés à la recherche sur les actions au sens de l'article 314-21 du Règlement Général AMF ne sont pas facturés au Compartiment.

2.2.2 COMPARTIMENT HUGO FIDELITY

Code ISIN	FR0012686350
Classification AMF	Néant
Classification SFDR	Le Compartiment est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR»). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR.
Délégation de gestion financière	A compter du 1 ^{er} octobre 2018 FIL Investments International (le Gérant) Société anglaise réglementée par la Financial Conduct Authority Beechgate Millfield Lane Lower Kingswood Tadworth, Surrey, KT20 6RP Royaume-Uni
Objectif de gestion	Le Compartiment vise à dégager une croissance modérée du capital à long terme. Le Compartiment vise à offrir aux investisseurs une gestion discrétionnaire par une sélection d'investissements largement diversifiés par le biais d'une sélection d'OPC investis sur les marchés actions, obligations, monétaire et matières premières arbitrant entre les principales classes d'actifs (actions, obligations, monétaire et matières premières) en fonction des anticipations du Gérant. Le Compartiment pourra également investir dans des ETF, des dérivés ou des OPC ne faisant pas l'objet de classification ainsi que directement dans des titres de créance et instruments du marché monétaire Un objectif extra-financier est également appliqué lors de la sélection des actifs.
Indicateur de référence	Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence car aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion du Compartiment.
Stratégie d'investissement	En vue de réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment investit principalement en fonction de l'évolution des marchés dans des OPC des produits de taux, des OPC de produits actions, des OPC de produits monétaires, des OPC ne faisant pas l'objet de classification ainsi que, notamment, via des OPCVM portant sur les matières premières, de type ETF. Il peut également être amené à investir directement dans des titres de créance et instruments du marché monétaire jusqu'à 20 % maximum de son actif net. Stratégie pour atteindre l'objectif de gestion Le Compartiment vise à dégager une croissance modérée du capital à long terme. Le Compartiment vise à offrir aux investisseurs une gestion discrétionnaire par une sélection d'investissements largement diversifiés. La réalisation de l'objectif de gestion passe par : <ul style="list-style-type: none">- une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs. Le Compartiment est exposé de 0 à 55% de l'actif net en OPC actions et matières premières (dont 15% maximum en matières premières) et de 30% à 100% de l'actif net en OPC obligations et monétaires ou OPC ne faisant pas l'objet de classification via principalement l'investissement dans des OPC de la gamme Fidelity International ; Il est rappelé que cette allocation cible est un objectif qui peut ne pas être atteint en raison de conjonctures particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actifs peut ne pas correspondre à l'investissement optimal ;- Une stratégie d'investissement directe dans des titres de créance et instruments du marché monétaire à hauteur de 20% maximum de son actif net. Les investissements seront réalisés en fonction : <ul style="list-style-type: none">• de la détermination d'un scénario macro-économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques...),• de la valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads, de la dynamique des profits des entreprises,...) de la dynamique des cours, des flux....(analyse technique, market timing...).• de la prise en compte des caractéristiques ESG lorsque le Gérant évalue les risques et opportunités d'investissement. Il prend en compte les notations ESG fournies par Fidelity ou des agences externes pour déterminer les caractéristiques ESG (Cf. ci-après). Il tient compte d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales qui comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity. Le Compartiment respecte les critères ESG Multi Asset de Fidelity, ainsi au moins 70 % des actifs du

Compartiment seront :

- des titres directs ayant obtenu une notation ESG de Fidelity égale ou supérieure à C (ou, en l'absence d'une notation de Fidelity, une notation MSCI ESG égale ou supérieure à BB) ;
- des stratégies d'investissement internes gérées séparément par Fidelity ayant obtenu une notation ESG Multi Asset Manager Research de Fidelity égale ou supérieure à C ;
- des OPCVM ou OPC gérés par des tiers ayant obtenu une notation ESG Multi Asset Manager Research de Fidelity égale ou supérieure à C, ou une notation ESG de Fidelity égale ou supérieure à C ;
- des émetteurs souverains faisant l'objet d'une sélection négative sur la base du cadre interne d'exclusion souveraine du Gérant, qui se concentre sur trois principes relatifs à la gouvernance, au respect des droits de l'homme et à la politique étrangère. Les entités souveraines ne respectant pas les normes stipulées dans le cadre sont identifiées sur la base d'une évaluation propriétaire. Pour étayer cette évaluation, le Gérant se réfère à des indicateurs reconnus au niveau international, tels que les indicateurs de la gouvernance mondiaux de la Banque mondiale et les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Compartiment interviendra sur toutes zones géographiques et toutes devises. La stratégie d'investissement du Compartiment repose :

- sur une gestion active, réalisée au moyen d'une sélection d'OPC de droit français ou européen investis en parts ou actions d'OPC et intervenant sur des secteurs spécifiques. La stratégie d'investissement consiste à investir principalement dans des OPC de la gamme Fidelity International gérés par FIL Gestion (et les autres sociétés de gestion du groupe le cas échéant) sur la base de l'expertise de Fidelity laquelle vise à exploiter les capacités mondiales de Fidelity en matière d'allocation d'actifs, de recherche et de sélection de valeurs. Ce type d'investissement vise à permettre aux porteurs d'accéder à une diversification des placements à travers une sélection des expertises de gestion. Les secteurs économiques visés par le Compartiment ne sont pas limités et la stratégie de gestion lui permet d'investir dans des OPC exposés aux marchés sur toutes zones géographiques et toutes devises.
- l'investissement en actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire, sans contrainte de zone géographique ou de devise.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ci-après le « Règlement SFDR ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

INVESTISSEMENT DURABLE ET INTEGRATION ESG

Investissement durable

Le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) instaure un ensemble de règles au sein de l'UE et il est entré en vigueur en 2021 dans le but de permettre aux investisseurs de comprendre le profil de durabilité des produits financiers. Le Règlement SFDR porte sur la publication des considérations environnementales, sociales et de gouvernance par les sociétés et dans la procédure d'investissement. Le Règlement SFDR établit les exigences pour la publication des informations précontractuelles et des informations fournies en continu destinées aux investisseurs y compris sur l'intégration des Risques de durabilité, sur la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, sur les objectifs d'investissement durable ou sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, dans la prise de décision en matière d'investissement. Le Règlement Taxonomie de l'UE accompagne le Règlement SFDR et cherche à créer des normes compatibles en renforçant la transparence et en donnant aux investisseurs finaux un point de comparaison objectif en ce qui concerne la part des investissements qui finance des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ces mesures ont été élaborées suite à la signature de l'Accord de Paris, et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies de 2015 qui a vu la création des Objectifs de développement durable. Le Règlement SFDR et autres réglementations sont également conformes au Pacte vert pour l'Europe, qui cible une UE neutre en carbone à l'horizon 2050.

La transition vers une économie sobre en carbone, plus durable, plus économe en ressources et circulaire en accord avec les ODD est essentielle pour assurer une compétitivité à long terme de l'économie de l'UE. Entré en vigueur en 2016 l'Accord de Paris a pour objet de renforcer la riposte aux changements climatiques en rendant les flux financiers compatibles avec une transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

APPROCHE GENERALE DEL'INVESTISSEMENT DURABLE

L'approche d'investissement durable de Fidelity est disponible sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework/>

Le document sur les Principes ayant trait à l'investissement durable établit l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, ainsi que l'orientation sur la collaboration et la gouvernance de notre politique.

Le Compartiment est soumis à une liste d'exclusions à l'échelle de la société, qui comprend, sans pour autant s'y limiter, les armes controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires pour les non-signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

RISQUES DE DURABILITE

Prospectus à jour au 16 avril 2026

Fidelity tient compte des Risques de durabilité supportés par toutes les catégories d'actifs et tous les Compartiments. Les risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'approche de Fidelity concernant l'intégration du Risque de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les risques environnementaux : la capacité des sociétés à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et à la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis posés par la gestion des déchets et les incidences sur les écosystèmes mondiaux et locaux ;
- les risques sociaux : la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données et le respect de la vie privée, ainsi que le renforcement des règles technologiques ; et
- les risques de gouvernance : la composition et l'efficacité des conseils d'administration, les mesures d'intéressement des dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Les gestionnaires de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse qualitative et quantitative non financière, comprenant les Risques de durabilité, et ils en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques importants, potentiels ou réels, pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme. Cette intégration systématique des Risques de durabilité dans l'analyse d'investissement et la prise de décision s'appuie sur :

les « évaluations qualitatives » qui seront exécutées en référence aux études de cas, aux incidences environnementales, sociales et de gouvernance associées aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou données issues de modèles propriétaires, et aux renseignements locaux, entre autres ; et

les « évaluations quantitatives » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être une notation interne attribuée par le Gérant essentiellement à l'aide de la ou des Notation(s) ESG de Fidelity (décrites ci-dessous) ou une notation provenant de fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, des données pertinentes issues de certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage des activités économiques des émetteurs générés par les activités ESG pertinentes.

Dans la mesure où il relève de l'article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis dans la section Risques) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.fidelity.fr).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment sont disponibles dans l'annexe SFDR de du prospectus.

NOTATIONS ESG DE FIDELITY

Les Notations ESG de Fidelity sont un système de notation propriétaire des critères ESG, élaboré par les analystes de Fidelity pour évaluer chaque émetteur. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à chaque secteur, ce qui comprend des indicateurs sur les principales incidences négatives, et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Ces notations reposent sur une recherche et une évaluation « bottom-up » des fondamentaux en utilisant des critères spécifiques au secteur de chaque émetteur, qui sont pertinents par rapport aux problématiques ESG importantes. Toute divergence importante entre les Notations ESG de Fidelity et les notations ESG de tiers contribue à l'analyse et aux discussions entre les équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et des Risques de durabilité y afférents. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plate-forme de recherche exploitée par le Gérant La fourniture et la provenance des données ESG sont vérifiées régulièrement afin de garantir leur adaptation, adéquation et efficacité permanentes pour l'évaluation continue des Risques de durabilité.

La méthodologie de notation ESG de Fidelity tient compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme.

Pour évaluer les investissements dans des OPCVM ou des OPC gérés par des tiers et les stratégies de placement internes gérées séparément par Fidelity, l'équipe Multi Asset Research de Fidelity s'attache à comprendre l'approche ESG d'un gestionnaire particulier en évaluant le degré d'intégration des questions ESG (qui comprennent les indicateurs sur les principales incidences négatives) dans la procédure et la philosophie d'investissement, l'analyse financière de l'analyste et la composition du portefeuille. Elle examine la façon dont les facteurs ESG sont intégrés dans la politique d'investissement de cette stratégie et, lorsque des notations propriétaires sont utilisées, la manière dont la recherche et les résultats ESG sont reflétés dans les pondérations d'un titre donné et dans toute politique d'engagement et d'exclusion applicable. L'équipe Multi Asset Research de Fidelity consulte différentes sources de données, notamment les Notations ESG de Fidelity et les données de tiers, pour évaluer les mesures ESG des stratégies pertinentes. À l'issue de cette évaluation, une notation ESG Multi Asset Manager Research de Fidelity peut être donnée en attribuant un score ESG de A à E aux stratégies.

SCORES ESG DU PORTEFEUILLE

Les scores ESG de chaque titre sont établis en attribuant des valeurs numériques fixes aux notations ESG de Fidelity et aux notations ESG fournies par des agences externes. Ces valeurs numériques sont assemblées pour déterminer le score ESG moyen du portefeuille et celui de la référence ou de l'univers d'investissement.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment stipule qu'il cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de sa référence ou de son univers d'investissement, il s'agit uniquement d'un objectif par rapport auquel la performance ESG est mesurée. En outre et sauf indication contraire, le Compartiment n'est pas limité par la référence ou l'univers d'investissement et ne vise pas à atteindre un rendement financier par rapport à cette référence ou à cet univers d'investissement.

Le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Compartiment est mesuré par rapport à celui de la référence ou de l'univers d'investissement à l'aide d'une méthode basée sur le calcul de la moyenne pondérée ou sur un calcul équipondéré. Le Gérant surveille périodiquement le score ESG du Compartiment. En outre, le Compartiment cherche à atteindre les scores ESG ciblés en ajustant son portefeuille en permanence.

Occasionnellement, les notations ESG peuvent ne pas couvrir toutes les participations, dans ce cas, ces participations seront exclues des scores ESG.

Des informations plus détaillées sur la méthode de calcul employée ci-dessus sont présentées sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com) la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mises à jour de temps à autre.

ENGAGEMENT ENVERS LES ACTIONNAIRES

Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement durable et de la mise en œuvre de sa responsabilité fiduciaire en tant qu'actionnaire, Fidelity s'implique dans les sociétés dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise durable et responsable.

PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

Fidelity International considère que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont les impacts de nos décisions d'investissement qui ont des incidences négatives importantes sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption comme une dégradation de l'environnement, de mauvaises conditions de travail, et des pratiques d'entreprise contraires à l'éthique comme des actes de corruption. L'analyse des principales incidences négatives est intégrée dans notre procédure d'investissement comme décrit ci-dessous.

Les principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par le Compartiment dans la mesure où ce dernier qui respectent les exigences de publication d'information des Articles 8 Règlement SFDR.

Le Compartiment tient donc compte des PIN, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'Annexe « Durabilité » du Compartiment concerné et dans le rapport annuel.

INVESTISSEMENT DURABLE SELON FIDELITY INTERNATIONAL

Dans la mesure où le Compartiment promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, il intègre des considérations ESG dans leurs procédures d'investissement et sont soumis à des obligations d'informations renforcées et à des exigences plus strictes en matière de durabilité, comme précisé ci-dessous.

Fidelity définit les investissements durables comme étant des investissements dans :

- (a) des titres d'émetteurs dont les activités économiques contribuent de manière substantielle (plus de 50 % pour les sociétés émettrices) à :
 - (i) un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans la Taxonomie de l'UE et qui sont considérées comme des activités durables sur le plan environnemental conformément à la Taxonomie de l'UE ;
 - ou
 - (ii) des objectifs environnementaux ou sociaux qui sont conformes à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ;
 - (b) des titres d'émetteurs contribuant à la réalisation d'un objectif de décarbonisation destiné à maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 1,5 °C ; ou
 - (c) des obligations dont le produit devrait être utilisé pour des activités, des actifs ou des projets spécifiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux ;
- sous réserve que ces investissements ne nuisent pas de manière importante à tout autre objectif environnemental ou social et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com), la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mises à jour de temps à autre.

Les ODD sont une série d'objectifs publiée par les Nations unies qui reconnaît que l'élimination de la pauvreté et de toute autre forme de privation doit être associée à une amélioration dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la croissance économique et de la réduction des inégalités, tout en luttant contre les changements climatiques et en œuvrant à la préservation des océans et des forêts de la planète. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au site de l'ONU : <https://sdgs.un.org/goals>. Les ODD axés sur le domaine environnemental comprennent : eau propre et assainissement ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsables ; et lutte contre les changements climatiques. Les ODD axés sur le domaine social comprennent : pas de pauvreté ; faim « zéro » ; travail décent et croissance économique ; industrie, innovation et infrastructure ; villes et

communautés durables et sûres.

Les engagements concernant les pourcentages minimums d'investissements durables (précisés, le cas échéant, dans l'Annexe « Durabilité » de chaque Compartiment) font l'objet d'un suivi quotidien par Fidelity.

PRINCIPES D'EXCLUSION

Les fonds de la gamme Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR cherchent à atteindre leurs objectifs d'investissement tout en promouvant notamment des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison des deux. Par ailleurs, le Gérant veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille de tous les Compartiments de Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment respecte aussi une politique d'exclusion fondée sur des principes, regroupant à la fois une analyse normative et une sélection négative de certains secteurs, sociétés ou pratiques et s'appuyant sur des critères ESG spécifiques que le Gérant détermine de temps à autre. Cette politique comporte notamment la liste d'exclusions appliquée à l'échelle de l'entreprise, qui comprend, sans s'y limiter, les émetteurs qui ont une exposition aux armes controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, uranium appauvri, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires pour les non-signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

L'analyse normative comprend des émetteurs qui, selon le Gérant, ont échoué à mener leurs activités en accord avec les normes internationales reconnues, notamment celles établies dans le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les émetteurs souverains figurant sur la liste noire du Groupe d'action financière (GAFI).

La sélection négative comprend les émetteurs qui ont une exposition à :

- la production de tabac ;
- l'extraction du charbon thermique et la production d'électricité, sous réserve des critères transitoires.

Le Gérant peut imposer des seuils de revenus pour affiner les sélections et peut appliquer des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité.

Les seuils de revenus et exclusions supplémentaires appliqués sont précisés sur Sustainable investing framework ([fidelityinternational.com](https://www.fidelityinternational.com)), la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mis à jour de temps à autre.

Pour les investissements dans des OPCVM ou OPC gérés par des tiers, le Gérant s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs tiers, le cas échéant, et les exclusions applicables aux compartiments multi asset de Fidelity tel qu'Hugo Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR peuvent ne pas s'appliquer.

TAXONOMIE

Pour rappel, le Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où le Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations du Règlement SFDR, il est tenu de déclarer, au titre du Règlement Taxonomie, que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations devant être publiées au titre du Règlement Taxonomie figurent dans l'Annexe « Durabilité » du Compartiment concerné.

Lorsqu'il est établi qu'un Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations du Règlement SFDR, ce Compartiment est tenu de déclarer, au titre du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852 de l'UE (le « Règlement Taxonomie »), que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est identifié (dans son objectif et sa politique d'investissement) comme étant visé par les exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR, les informations devant être publiées au titre du Règlement Taxonomie figurent dans l'Annexe « Durabilité » du Compartiment concerné.

Les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment sont suivies en permanence par l'équipe dédiée au suivi des portefeuilles qui vérifie quotidiennement la composition des notations du Compartiment. Les gérants de portefeuille sont informés dès lors que les règles minimales de construction de portefeuille ne sont pas respectées. La politique d'investissement responsable de Fidelity est disponible sur le site [Fidelity.fr \(https://www.fidelity.fr/static/france/media/pdf/responsible-investment-policy_fr.pdf\)](https://www.fidelity.fr/static/france/media/pdf/responsible-investment-policy_fr.pdf)

Instruments utilisés

Le Compartiment investira jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC.

Actions : Néant en titres vifs

Les titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % maximum de son actif net en actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises sans contrainte d'émetteur (émanant de sociétés, Etats ou d'autres entités) ou de zone géographique, et disposant d'une notation minimale « investment grade » ou BBB - (selon l'échelle de Standard & Poor's) ou de notation jugée équivalente par la société de gestion.-

Les décisions d'achat ou de vente de titres font l'objet d'analyses préalables pour déterminer leur mise en œuvre. Cela inclut notamment les décisions tenant compte de changement de la qualité de crédit ou du risque de marché d'un titre, que cette modification ait été identifiée ou non par les agences de notation.

Détention d'actifs et autres parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le Compartiment investira:

- jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens détenant moins de 10% d'autres OPC.
- jusqu'à 30% de son actif net en FIA français ou européens respectant les 4 critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier

Un même OPC ne peut représenter plus de 20% de l'actif net du Compartiment.

En fonction des anticipations du Gérant quant à l'évolution des marchés financiers :

- Les OPC « actions » ou « matières premières » (de 0 à 55% de l'actif net), susceptibles d'être sélectionnés par le Compartiment, sont eux-mêmes investis en titres de tous secteurs, de toutes tailles de capitalisation.
 - ⇒ Au sein de cette catégorie, l'exposition aux actions des sociétés de petites capitalisations sera au maximum de 30% et l'exposition aux matières premières ne dépassera pas 15% de l'actif net.
- Les OPC « monétaires et obligataires » et les OPC ne faisant pas l'objet de classification (30% à 100% de l'actif net), susceptibles d'être sélectionnés par le Compartiment, sont eux-mêmes investis en titres d'état ou en titres du secteur privé.
 - ⇒ Au sein de cette catégorie, l'exposition aux OPC ne faisant pas l'objet de classification sera au maximum de 20% de l'actif net dans le cadre de la mise en place d'une stratégie en performance absolue.

Le Compartiment pourra également investir, dans la limite de 15% de son actif net et de manière cumulative, dans les classes d'actifs suivants :

- OPC investis dans des obligations « High Yield » (à l'intérieur de l'exposition aux OPC monétaires, obligataires et les OPC ne faisant pas l'objet de classification limitée de 30% à 100% de l'actif net) qui sont des titres classés « spéculatifs ».

Le Compartiment pourra également investir, dans la limite de 10% de son actif net et de manière cumulative, dans les classes d'actifs suivants :

- OPC investis dans des actions émergentes (à l'intérieur de l'exposition au marché actions limitée à 55% de l'actif net).

Le Compartiment peut avoir recours aux :

- OPC indiciels cotés de droit français,
- Exchange traded funds (ETF), dans la limite de 60% de l'actif net. Il est précisé que le Gérant privilégiera les ETF à réplique physique.

Instruments financiers à terme : Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif, sans recherche active de surexposition. Elles répondront de façon générale aux conditions suivantes :

- 1) avoir un intérêt économique pour l'OPCVM ;
- 2) avoir pour objectif, isolément ou simultanément soit une économie pour l'OPCVM, soit un enrichissement pour l'OPCVM, soit un ajustement du niveau de risque

Dans ce cadre les instruments dérivés peuvent notamment être utilisés aux fins de :

a/ Une allocation de l'exposition du portefeuille

Le Gérant peut utiliser des produits dérivés avant d'effectuer sa sélection de titres ou d'OPC sous-jacents, en utilisant des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré pour faire face à une souscription ou à un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, ou en vue d'investissements de façon à respecter l'indice de référence et l'objectif de gestion ;

b/ Une stratégie de sélection entre des secteurs ou des zones :

Pour sélectionner de manière plus réactive et plus efficace deux zones géographiques ou secteurs d'activité, le Gérant peut également utiliser des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré ;

c) une stratégie de couverture du risque de change en utilisant des opérations de swaps de change ou de change à terme.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.fidelity.fr (rubrique "Informations légales / Politique de sélection des contreparties et de meilleure exécution des ordres) ou sur simple demande auprès de la société de gestion. La SICAV ne reçoit pas de garantie financière. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la SICAV et la contrepartie définissant les

modalités de réduction du risque de contrepartie. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés : néant.

Dépôts et recours à l'emprunt d'espèces : néant

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

Profil de risque

Les actifs seront principalement investis dans des instruments financiers qui connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans au moins. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le Compartiment, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

De ce fait, l'investisseur est exposé aux risques directs et indirects suivants :

Risque de perte en capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le choix de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution du cours de certains fonds par rapport à d'autres. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas à tout moment investi dans les OPC les plus performants.

Risque de marché : La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Ainsi, un investissement sur des marchés actions est plus fortement exposé à des fluctuations de cours que sur des marchés de taux, car les cours des actions sont dépendants de l'anticipation de l'évolution de l'économie mondiale et de la capacité des entreprises à s'y adapter : cette anticipation peut ainsi fortement fluctuer, entraînant une volatilité élevée des cours.

Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Compartiment. Le degré d'exposition aux marchés de taux peut varier entre 30% et 100% de l'actif net.

Risque de crédit : Le risque de crédit est lié aux risques de dégradation de la notation d'un émetteur dont la situation peut se détériorer. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser.

Les flux de trésorerie et la capacité des émetteurs d'obligations à respecter leurs engagements peuvent être affectés par un large éventail de risques de durabilité. Concernant les émetteurs d'obligations de sociétés, les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Les risques de gouvernance sont également concernés et peuvent comprendre la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Pour les émetteurs souverains et autres entités gouvernementales, les risques de durabilité peuvent éventuellement affecter la qualité du crédit de l'émetteur d'obligations en raison de leur impact sur les recettes fiscales, la balance commerciale ou les investissements étrangers.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers et un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risque actions : L'attention du porteur est appelée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution, qui est liée aux marchés actions, peut sensiblement fluctuer à la hausse comme à la baisse. En effet, ce Compartiment est soumis au risque de marché, qui a historiquement pour conséquence une plus grande volatilité des prix que celle des obligations.

Le degré d'exposition aux marchés des actions peut varier entre 0 et 55% de l'actif net.

Risque lié à l'exposition aux actions de petites et/ou moyennes entreprises : Le Compartiment peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations au travers d'OPCVM. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Compartiment et les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

De nombreux risques de durabilité s'appliquent aux investissements dans les petites sociétés. Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, les dommages potentiels des infrastructures

matérielles suite à des conditions météorologiques extrêmes et au changement climatique, la capacité des petites entreprises à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, et le potentiel d'augmentation des prix. Les risques sociaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, les cyber-risques, le vol potentiel des données des clients, le renforcement de la réglementation de la technologie, la santé, la sécurité et le bien-être des employés. Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. En outre, comparées aux grandes sociétés, les petites entreprises publient en général moins d'informations et consacrent moins de ressources à leur propre viabilité. En conséquence, l'évaluation de leur gestion des risques de durabilité et de l'impact probable de ces risques sur les Compartiments qui investissent dans des petites sociétés peut s'avérer bien plus difficile. Une gestion inefficace des risques de durabilité peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant des répercussions négatives sur la société et l'environnement.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé dans la limite maximale de 30% de l'actif net aux actions de petites et/ou moyennes entreprises, ainsi que, dans chacune des catégories suivantes, dans la limite maximale de 15% de l'actif net dans des obligations « High Yield » et de 10% dans des actions émergentes. Le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières : Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, ces expositions peuvent s'avérer défavorables notamment en cas de repli du dit secteur, en l'absence de liquidité sur ce marché, si les prévisions du Gérant s'avèrent erronées ou si la conjoncture, notamment géopolitique, devient défavorable aux matières premières et pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Les activités d'extraction de métaux et d'énergie peuvent impliquer des risques importants en matière de durabilité, y compris, sans pour autant s'y limiter, des dégâts environnementaux, un impact sur les écosystèmes et un épuisement des ressources. Les matières premières agricoles sont soumises à des risques environnementaux, comme l'impact négatif du changement climatique, la déforestation et le bien-être animal. Les Risques de durabilité liés aux matières premières comprennent également les risques sociaux susceptibles d'affecter la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que le risque de gouvernance découlant de l'approvisionnement depuis des pays affichant des normes de gouvernance médiocres.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risque de change pour les devises autres que celles de la zone euro : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, si le Compartiment est investi directement ou indirectement dans des devises autres que l'euro, la valeur de votre Compartiment peut baisser.

Risque lié à l'investissement dans des titres « High Yield » : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les valeurs obligataires à haut rendement et de catégorie investissements à risques (« High Yield ») dans lesquelles le Compartiment peut investir jusqu'à 15% de son actif net seront sujettes à un niveau de risque élevé. Un titre est classé « spéculatif » (« High Yield ») lorsque sa notation est inférieure à « investment grade ». La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds qui peut baisser.

Les obligations à haut rendement sont souvent émises par des petites sociétés, qui peuvent être privées, et qui sont en général moins transparentes et publient des informations moins détaillées. Le manque d'informations accentue les difficultés lorsque le Gérant de portefeuille cherche à identifier et à évaluer l'importance des risques de durabilité éventuels. De plus, une prise de conscience publique des questions ayant trait à la durabilité (comme le changement climatique) ou à des incidents ESG spécifiques pourrait, entre autres, limiter la demande envers une obligation spécifique, ce qui pourrait avoir différents effets comme une réduction du volume de liquidités ou un risque de défaillance supérieur, provoquant une hausse du coût de refinancement pour la société. Ces événements pourraient finir par se répercuter sur le rendement total d'un Compartiment exposé à des investissements à haut rendement.

Risque de contrepartie : Il représente le risque lié à l'utilisation par le Compartiment des instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement ce Compartiment à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque lié aux pays émergents : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le Compartiment aura la possibilité d'investir dans des OPC spécialisés sur les pays émergents. Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux investissements sur les marchés émergents internationaux. Les risques de gouvernance peuvent être plus prononcés dans le monde en développement, l'un des facteurs contributifs étant un manque de maturité ou de durée d'existence des sociétés. Les autres risques englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. Les risques de gouvernance peuvent s'avérer plus élevés sur les marchés émergents par rapport aux marchés développés ; les structures de propriété comprenant le plus souvent une participation majoritaire de l'État ou d'un individu ou d'une famille. En outre, la structure de l'actionariat peut être plus complexe, les actions sans droit de vote limitant le pouvoir des actionnaires minoritaires, et les parties liées peuvent introduire des risques politiques, ce qui a des implications bien plus importantes.

Les activités associées aux matières premières étant prédominantes au sein des marchés émergents,

les industries extractives peuvent augmenter les risques environnementaux et sociaux. Ces risques peuvent notamment être liés à la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, conduisant ces sociétés des marchés émergents à affronter, entre autres, une hausse du prix du carbone, une exposition à la rareté grandissante de l'eau (et donc une augmentation des prix de l'eau), des défis en matière de gestion des déchets, ainsi que des répercussions potentielles négatives sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée, le renforcement des règles technologiques et la diversité des réglementations de la technologie, qui sont tous plus importants sur les marchés émergents.

Pour les émetteurs souverains des marchés émergents, les Risques de durabilité peuvent affaiblir la qualité de crédit de l'émetteur d'obligations, notamment à cause d'une instabilité politique plus importante, d'un régime de réglementation moins solide et d'un État de droit plus abstrait, se traduisant par un risque accru de corruption, une liberté d'expression moins importante et une dépendance plus marquée envers l'évolution des secteurs liés aux matières premières.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risque lié à l'investissement durable : dans la mesure où le Compartiment tient compte des critères ESG ou de durabilité dans le choix des investissements, il peut rester en deçà du marché ou des autres fonds qui investissent dans des actifs similaires sans appliquer des critères de durabilité. Bien qu'un Compartiment puisse, lors de la sélection de ses investissements, utiliser un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données tierces, ces données peuvent être incomplètes ou inexactes. En prenant ses décisions de vote par procuration conformément aux critères ESG et aux critères d'exclusion, un Compartiment peut ne pas toujours être cohérent avec la maximisation de la performance à court terme d'un émetteur. Pour toute information sur la politique de vote ESG de Fidelity, consultez www.fidelity.lu/sustainable-Investing/our-policies-and-reports

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur

Tous souscripteurs, et destiné plus particulièrement aux personnes morales ayant conclu un accord avec FIL Gestion.

Ce Compartiment ne s'adresse pas aux investisseurs ne souhaitant pas supporter les risques précisés dans le paragraphe « Profil de Risque ».

La souscription est interdite aux Personnes Américaines tel que ce terme est défini dans le Prospectus. A ce jour la commercialisation de ce Compartiment n'est autorisée qu'en France et il n'est destiné qu'aux seuls résidents fiscaux français (personnes morales et personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France conformément aux dispositions du Code général des impôts français).

Dans le cadre de ses obligations relatives à la connaissance du client, la société de gestion se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription émanant de souscripteurs ne respectant pas les conditions posées par le Prospectus.

Le Compartiment est conçu et géré pour des investissements à long terme avec une durée de placement minimum recommandée de 5 ans. Pendant toute la durée de placement la valeur du portefeuille peut varier de façon importante en fonction des activités et résultats des entreprises ou des conditions générales qui prévalent sur les marchés et de la conjoncture économique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

La durée minimum d'investissement recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en Euros et décimalisées en centièmes.

Modalités de souscription et rachat Centralisateur par délégation

BNP PARIBAS S.A. est l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

La valeur d'origine de l'action est fixée à 100 euros.

Le montant minimum de la 1^{ère} souscription est fixé à 10 millions d'euros.

Les demandes de rachat et de souscription sont reçues et centralisées chaque vendredi de bourse ouvré (sauf jours fériés, dans ce cas les demandes se feront la veille ou le jour ouvré précédent) avant 11h auprès du centralisateur à l'établissement centralisateur BNP PARIBAS S.A.-16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS – et exécutées sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation. Des fractions d'actions peuvent être acquises ou cédées (au maximum en 100^{ème} d'actions).

Les règlements afférents interviennent en J+3.

La valeur liquidative est hebdomadaire, calculée chaque vendredi à l'exception des jours fériés légaux en France, (même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes) et des jours de fermeture de Bourse. Dans ce cas, elle est calculée la veille ou le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire est établie le dernier jour ouvré de chaque semestre si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative ne pourra pas servir de base à des souscriptions rachats.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Elle est publiée

sur le site www.fidelity.fr.

- **Dispositif de suspension des rachats en cas de circonstances exceptionnelles :**

Le conseil d'administration de la SICAV peut également suspendre les rachats quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le Compartiment Hugo Fidelity, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 15% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%). La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les impose actuellement.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du mécanisme de « Gates », les actionnaires de la SICAV seront informés par tout moyen à partir du site internet de la société de gestion : <https://www.fidelity.fr>. Les actionnaires de la SICAV dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation des actionnaires de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions au sein d'un même compartiment, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates » sous réserve que lesdits ordres soient identifiés comme tels dans les ordres transmis au Centralisateur.

Veuillez vous référer aux Statuts de la SICAV pour plus de détails.

Frais et commissions Commissions

Les commissions de souscription, de rachat et d'arbitrage viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment de la SICAV servent à compenser les frais supportés par le Compartiment de la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc ...

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions, rachats et arbitrages	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au compartiment	VL * nombre d'actions	5,25 %*
Commission de souscription acquise au compartiment	VL * nombre d'actions	Néant

Commission de rachat acquise ou non au compartiment	VL * nombre d'actions	Néant
Commission d'arbitrage entre compartiments de la SICAV acquise ou non au Compartiment	VL * nombre d'actions	Néant

*Les souscriptions suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative, portant sur un même nombre de titres et pour un même porteur peuvent être exécutées en franchise de commission.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au Compartiment ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Tableau des frais supportés par le Compartiment

	Frais Facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif Net	0,20% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Néant	À la charge de la société de gestion
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	0,90% TTC maximum
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	OPC : 25 € maximum hors taxes applicables par transaction. ETF : 25 € maximum hors taxes applicables par transaction. Instrument financier à terme : 25 € maximum hors taxes applicables par transaction. Ces frais sont payés au dépositaire.
5	Commission de surperformance	Néant	

Frais de Recherche

Les frais liés à la recherche sur les actions au sens de l'article 314-21 du Règlement Général AMF ne sont pas facturés au Compartiment.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de : FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris.

Toutes explications supplémentaires sur la SICAV peuvent être obtenues du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30 au n° vert suivant : 0 800 90 69 59.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur chaque Compartiment de la SICAV sont centralisées auprès de : BNP PARIBAS S.A.- 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS – France.

Il est interdit aux « Personnes Américaines » de souscrire des actions de la Sicav. Par « Personnes Américaines » on entend :

- toute personne résidant aux Etats-Unis d'Amérique,
- toute entité constituée selon les lois des Etats-Unis d'Amérique, imposée ou soumise à une déclaration de revenus selon les lois fédérales des Etats-Unis d'Amérique,
- toute succession ou trust dont l'exécuteur, l'administrateur ou le fiduciaire est une personne américaine,
- toute succession ou trust dont les revenus, provenant de sources situées en dehors des Etats-Unis d'Amérique, doivent être intégrés dans le revenu brut pour calculer les impôts sur les revenus à payer aux Etats-Unis d'Amérique,
- toute agence ou succursale d'une entité étrangère installée aux Etats-Unis d'Amérique,
- tout compte discrétionnaire ou non ou similaire détenu par un intermédiaire ou fiduciaire au bénéfice d'une Personne Américaine,
- tout compte discrétionnaire ou similaire détenu par un intermédiaire ou fiduciaire organisé, constitué ou résident aux Etats-Unis d'Amérique à moins que le compte soit détenu pour le compte d'une personne non américaine et que l'intermédiaire ou fiduciaire ne soit pas considéré comme une Personne Américaine,
- toute personne ou entité dont toute partie de son revenu est imposable à une Personne Américaine selon les lois relative à l'impôt sur le *Prospectus à jour au 16 avril 2026*

revenu des Etats-Unis d'Amérique,

- (i) toute entité étrangère et détenue ou organisée par une Personne Américaine dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées selon le « US Securities Act de 1933 »
- (j) tout régime de prévoyance sociale établi ou géré selon la réglementation des Etats-Unis d'Amérique au bénéfice de résident des Etats-Unis d'Amérique,
- (k) toute personne ou entité détenteur d'actions Fidelity Investments Institutional Services company Inc., Fidelity Distributors international Limited ou de la Société, considérée comme violant une loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique ou d'une autre juridiction de ce pays.

FATCA

The Hiring Incentives to Restore Employment Act (la « Loi Hire ») a été promulguée aux Etats-Unis en mars 2010. Ses dispositions sont généralement désignées sous l'appellation FATCA. FATCA a pour objectif de conduire les institutions financières non américaines à identifier et transmettre des informations sur les contribuables américains qui détiennent des actifs en dehors des Etats-Unis en vue de se prémunir contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis.

En date du 14 novembre 2013, la France a signé un accord (« IGA ») avec les Etats-Unis en vue d'appliquer FATCA à l'ensemble des institutions financières situées en France. L'IGA tel que transposé dans la législation française oblige les Institutions financières françaises à transmettre aux autorités françaises compétentes des informations concernant les contribuables américains détenant des actifs auprès de ces Institutions financières afin que la France puisse automatiquement échanger ces informations avec les Etats-Unis. L'IGA est entré en vigueur le 1er juillet 2014 et qualifie la SICAV en tant qu'institution financière française. Elle est donc tenue, à compter de cette date, d'obtenir des preuves quant à l'existence ou non d'un nouvel Actionnaire considéré comme une Personne américaine au sens de l'IGA. La SICAV doit par ailleurs identifier tout Actionnaire existant considéré comme une Personne américaine au sens de l'IGA sur la base des informations détenues par la SICAV.

En vertu de l'IGA, la SICAV, en tant qu'Institution financière française, n'est soumise à aucun impôt américain supplémentaire, sous réserve qu'elle ne soit pas réputée être en non-conformité substantielle avec la législation française. De plus, la SICAV ne versant pas de revenus de source américaine aux Actionnaires, elle n'est pas tenue d'appliquer la retenue à la source américaine sur les paiements effectués au titre des distributions ou des rachats, à moins que la France ne conclue un accord avec les Etats-Unis visant à appliquer cette retenue à la source avant le 31 décembre 2016.

Sanctions internationales

FIL Gestion s'engage à lutter contre la criminalité financière et met tout en œuvre pour respecter à la lettre toutes les lois, réglementations et normes en vigueur en matière de criminalité financière dans toutes les juridictions dans lesquelles le fonds opère, y compris les régimes de sanctions édictés par l'Union européenne et les Nations Unies (les « Régimes de sanctions ») qui s'appliquent directement au fonds en raison de sa domiciliation au sein de l'Union européenne. Il est possible en conséquence que FIL Gestion refuse les souscriptions de certains investisseurs nouveaux ou existants, si celles-ci devaient conduire à une violation de ces régimes de sanctions. Si la réglementation l'exige, FIL Gestion gèlera les participations d'une personne physique ou morale désignée sur les listes de sanctions en vigueur. Tous les investisseurs doivent agir en accord avec ces régimes de sanctions.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») :

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de la SICAV.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les règles d'investissement figurant dans la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

Les règles d'investissement spécifiques aux compartiments de la SICAV ainsi que les ratios spécifiques sont précisées à la rubrique « Stratégie d'investissement » du Prospectus.

La méthode de calcul du risque global utilisée par la SICAV est celle de l'approche par l'engagement conformément aux dispositions des articles 411-74 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La SICAV se conforme au règlement de l'Autorité des normes comptables N° 2014-01.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Valeurs mobilières

Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus inclus (cours clôture jour). Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou cotées par des contributeurs et pour lequel le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation. Les prix sont corrigés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée. Les valeurs liquidatives des titres d'organismes de placements collectifs étrangers valorisant sur une base mensuelle,

sont confirmées par les administrateurs de fonds. Les valorisations sont mises à jour de façon hebdomadaire sur la base d'estimations communiquées par les administrateurs de ces OPC et validées par le Gérant.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les EMTN font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

Instruments financiers à terme et conditionnels

FUTURES : cours de compensation jour. L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

OPTIONS : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

Options OTC : ces options font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion. L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.

Cas particulier: Floor : ces options sont valorisées par des contreparties tierces à partir d'un modèle d'actualisation Market-to-market basé sur une volatilité et une courbe de taux de marché vérifiées par le Gérant et pris à la clôture du marché chaque jeudi.

CHANGE A TERME : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

DEPOTS A TERME : ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont un échéance supérieure à trois mois. Ce montant est majoré des intérêts des intérêts courus qui s'y rattachent.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Méthode des intérêts encaissés

Mécanisme de valeur liquidative ajustée (ou *swing pricing*)

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée (ou « *swing pricing* ») pour les deux compartiments de Fidelity SICAV (Fidelity Europe et Hugo Fidelity) ou ci-après « Compartiment »).

Ce mécanisme consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, au Compartiment à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du Compartiment (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du Compartiment).

Via ce mécanisme, la valeur liquidative du Compartiment est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des actionnaires présents dans le Compartiment et de protéger les actionnaires présents de l'effet de dilution de la performance générés par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Ainsi, la société de gestion peut décider d'appliquer ce mécanisme au Compartiment, avec seuil de déclenchement. Dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les actions confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative. Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Compartiment. En raison de l'application de ce mécanisme, il convient de noter que la volatilité de la valeur liquidative peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de valeur liquidative ajustée, revue périodiquement, qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que le niveau du seuil de déclenchement et le facteur d'ajustement de la valeur liquidative. Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

6. INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le document "politique de vote", le rapport de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPCVM qu'elle gère et l'information relative au vote sur chaque résolution peuvent, en application des articles 314-100 et suivants du Règlement général de l'AMF, être consultés, soit sur le site internet de la société de gestion, soit à son siège social.

Lorsque la société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration de la société concernée.

7. INFORMATIONS SOLVABILITE II

Conformément à la position n°2004-07 de l'Autorité des marchés financiers mise à jour, nous vous informons que pour répondre aux besoins des investisseurs professionnels soumis aux obligations issues de la Directive 2009/138/CE dite Solvabilité II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures, à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille des compartiments de Fidelity SICAV.

A cet effet, et préalablement à la transmission de la composition du portefeuille, la société de gestion veille à ce que chaque investisseur ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques prohibées telles que le « market timing » ou le « late trading ».

8. REMUNERATION

FIL Gestion, la société de gestion, est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conforme à la directive OPCVM V (la « Directive »).

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la société de gestion et des fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la société de gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération.

Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site <https://www.fidelity.fr>. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

STATUTS

Statuts en date du 15 avril 2026

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livres II – Titre II – Chapitre V), du code monétaire et financier (livre II – titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à l'article L. 214-5 du code monétaire et financier, la SICAV comporte des compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion de portefeuilles d'instruments financiers et de dépôts dénommés « compartiments » et dont les orientations de gestion ou les classifications sont différentes et spécifiques et précisées dans le Prospectus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : " FIDELITY SICAV "

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (16ème) – 21, avenue Kléber.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATION DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7 622 460 euros divisé en 381123 actions entièrement libérées, d'une valeur nominale de 20 euros, souscrites en numéraire.

6.2 Il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment auxquelles les dispositions des présents statuts sont applicables.

6.3 Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6.4 Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

6.5 Catégories d'actions : Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la Société. Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital de la Société est susceptible de modifications, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Prospectus à jour au 16 avril 2026

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application des articles L. 214-7-4 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la Société (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « **Gates** » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la Société concernée sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué, pour chaque compartiment, dans la partie « **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)** » du prospectus. Lorsque le compartiment concerné dispose de plusieurs catégories de parts ou actions, le seuil de déclenchement de la procédure est identique pour toutes les catégories de parts ou actions du compartiment. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du compartiment.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif net du compartiment et non de façon spécifique selon les catégories d'actions du compartiment. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la Société ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la Société.

Pour les compartiments dont la fréquence de valeur liquidative est quotidienne, la durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.

Pour les compartiments dont la fréquence de valeur liquidative est hebdomadaire, la durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 2 mois.

Les opérations de souscription et de rachat au sein d'un même compartiment, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates » sous réserve que lesdits ordres soient identifiés comme tels dans les ordres transmis au Centralisateur. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions au sein d'un même compartiment, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même actionnaire ou ayant droit économique sous réserve que lesdits ordres soient identifiés comme tels dans les ordres transmis au Centralisateur.

Le Conseil d'administration peut fixer des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La Société peut cesser d'émettre des actions de l'un ou de l'ensemble des Compartiments ou de l'une des catégories d'actions en application de l'article L. 214-7-4 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- le Compartiment ou la catégorie d'actions est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de la Société ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de la Société le cas échéant.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus. Un mécanisme de valeur liquidative ajustée (ou « swing pricing ») a été mis en place au niveau de l'ensemble des compartiments de Fidelity SICAV. Les modalités de fonctionnement de ce mécanisme sont définies dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

10.1 Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des souscripteurs.

Par application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

10.2 La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la Société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

12.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

13.1 Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

13.2 Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

15.1 Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, les administrateurs sont nommés pour une durée de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, , chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que,

si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

15.2 Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction

15.3 En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement au moins vingt-quatre heures à l'avance.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les réunions du conseil pourront être organisées par des moyens de visioconférence sachant que cette faculté ne sera pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L 225-47 du Code de commerce (nomination du président du conseil d'administration), L 225-53 (nomination du directeur général et des directeurs généraux délégués), L 225-55 (révocation du directeur général et des directeurs généraux) et L232-1 (arrêté des comptes). Un règlement intérieur pris par le conseil d'administration, déterminera, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration par visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

19.2 Le conseil d'administration peut créer de nouveaux compartiments sans limitation et à tout moment, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 des présents statuts, et déterminer librement leurs caractéristiques, telles que précisées dans le prospectus.

19.3 Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

19.4 Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

19.5 Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

19.6 Un administrateur a faculté de donner mandat à un autre administrateur pour le représenter sous conditions prévues par l'article R.225-19 du code de commerce. Un administrateur ne peut accepter qu'un seul mandat.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

20.1 Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ses deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être

inférieure à un an. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

20.2 Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

20.3 Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

20.4 Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

20.5 Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit exercée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général à titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués est fixé à cinq au plus. En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

En cas de cessation des fonctions ou empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

20.6 L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux conseils avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL (OU DES CENSEURS)

Le conseil d'administration peut recevoir en rémunération de son activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit librement entre ses membres, le montant des jetons de présence.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales et statutaires relatives aux conventions sujettes à autorisation.

ARTICLE 22 – DEPOSITAIRE

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant : BNP PARIBAS S.A., 9 rue du Débarcadère 93761 Patin Cedex.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 - PROSPECTUS

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

25.1 Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est tenue obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

25.2 Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

25.3 Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

25.4 Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

25.5 Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

25.6 Les procès-verbaux sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2001.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Société et de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1°) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2°) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque compartiment et/ou catégorie d'actions, la Société peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec possibilité de distribuer des acomptes ;
- La mise en report à nouveau : l'assemblée générale statuant sur l'affectation des sommes distribuables peut décider de reporter la décision d'affecter les bénéfices à une assemblée générale ultérieure.
- la capitalisation ou distribution, l'assemblée générale statuant sur l'affectation des sommes distribuables chaque année avec possibilité de distribuer des acomptes.

Ces informations sont reprises et résumées au niveau du Prospectus de la SICAV.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV ou d'un ou plusieurs compartiments.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ou de l'un ou plusieurs compartiments, ou à l'expiration de la durée de la Société.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
Fidelity Sicav - Fidelity Europe

Identifiant d'entité juridique :
5493005WSUXMN2HJBW72

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI **NON**

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de son indicateur de référence.

Les notations ESG tiennent compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'Homme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de son Univers d'Investissement, après avoir exclu 20% des actifs ayant les notations ESG les plus faibles. Les scores ESG sont déterminés par rapport aux notations ESG.

Les scores ESG de chaque titre sont établis en attribuant des valeurs numériques fixes aux notations ESG de Fidelity et aux notations ESG fournies par des agences externes. Ces valeurs numériques sont assemblées pour déterminer le score ESG moyen du portefeuille et celui de la référence.

Le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Compartiment est mesuré par rapport à celui de la référence à l'aide d'une méthode basée sur le calcul de la moyenne pondérée ou sur un calcul équipondéré. Des informations plus détaillées sur la méthode de calcul sont présentées sur la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity (fidelityinternational.com) et peuvent être mises à jour de temps à autre. Le Gérant de Portefeuille surveille périodiquement le score ESG du Compartiment. En outre, le Compartiment cherche à atteindre les scores ESG ciblés en

ajustant son portefeuille en permanence. Pour dépasser le score ESG de la référence, le Gérant de Portefeuille cherche à investir dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG plus élevées.

Le Compartiment a partiellement l'intention de faire des investissements durables.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants dans le but de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

(i) le score ESG du portefeuille du Compartiment mesuré par rapport à celui de son indicateur de référence ;

(ii) le score ESG du portefeuille du Compartiment sera supérieure à la note de l'Univers d'investissement après élimination de 20% des sociétés les moins bien notées par les Notations ESG les plus de faibles ;

(iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (telles que définies ci-dessous) ;

(vi) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ;

(v) le pourcentage du Compartiment placé dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et associés à des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE ;

(vi) le pourcentage des investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental et associés à des activités économiques (qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE), et

(vii) le pourcentage du Compartiment placé dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment détermine les investissements durables comme des investissements dans :

(a) des titres d'émetteurs dont les activités économiques contribuent de manière substantielle (plus de 50% pour les sociétés émettrices) à :

(i) un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans la Taxonomie de l'UE et qui sont considérées comme des activités durables sur le plan environnemental conformément à la Taxonomie de l'UE ; ou

(ii) des objectifs environnementaux ou sociaux conformes à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (« ODD ») ; ou

(b) des titres d'émetteurs contribuant à la réalisation d'un objectif de décarbonisation destiné à maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 1,5 °C ; ou

(c) des obligations dont la majorité du produit devrait être utilisée pour des activités, des actifs ou des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux ;

à condition qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental et social et que les sociétés détenues respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier

entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont examinés afin de déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent des dommages importants et génèrent des controverses, ce qui est établi en vérifiant que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux Principaux Impacts Négatifs (PIN), ainsi que les mesures de performances en matière de PIN. Il s'agit notamment :

- des analyses normatives : l'analyse des titres identifiés dans les analyses normatives de Fidelity (telles qu'établies ci-dessous) ;
- des analyses des activités : l'analyse des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des incidences négatives importantes sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme faisant l'objet d'une controverse « très grave » à l'aide des analyses des controverses, couvrant :
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'Homme et les droits des communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ;
- des indicateurs des PIN - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PIN sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cas des investissements durables, tels que définis ci-dessus, Fidelity réalise une évaluation quantitative afin d'identifier les entités dont la performance par rapport aux indicateurs PIN est difficile. Tous les indicateurs obligatoires et facultatifs sélectionnés sont pris en compte (lorsque les données sont disponibles). Les émetteurs ayant un score faible ne seront pas admissibles en tant qu' "investissements durables", à moins que la recherche des fondamentaux de Fidelity n'établisse que l'émetteur ne viole pas les exigences de "ne pas causer de préjudice important", ou qu'il a commencé à atténuer les incidences négatives grâce à une gestion efficace ou une transition.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des analyses normatives sont appliquées : les émetteurs identifiés comme étant incapables de se comporter de manière à assumer leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles définies par les principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et les normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

OUI

NON

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (appelées principales incidences négatives) sont prises en compte dans les décisions d'investissement grâce à plusieurs outils, notamment :

(i) *les Notations ESG* : Fidelity se réfère aux notations ESG qui intègrent les principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, la sécurité des employés, la corruption, et la gestion de l'eau, et pour les titres souverains émis, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(ii) *les Exclusions* : concernant les investissements directs, le Compartiment applique les Exclusions (définies ci-dessous) pour permettre d'atténuer les principales incidences négatives en excluant les secteurs préjudiciables et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU. Ces exclusions comprennent

l'indicateur PIN 4 : Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, l'indicateur PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

(iii) *l'Engagement* : Fidelity utilise l'engagement pour mieux comprendre les principales incidences négatives et, dans certaines circonstances, préconiser une réduction des principales incidences négatives. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre de principales incidences négatives (c.-à-d. Climate Action 100+, Investors against Slavery and Trafficking APAC) ;

(iv) *le Vote* : la politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites concernant la diversité des genres au sein des conseils d'administration et un engagement des sociétés émettrices face aux changements climatiques. Fidelity peut également utiliser son vote pour aider à réduire les principales incidences négatives ;

(v) *un réexamen trimestriel* : une analyse trimestrielle des principales incidences négatives. Fidelity tient compte d'indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité pour déterminer si les investissements ont une principale incidence négative. Ces indicateurs sont assujettis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise à maximiser la performance d'un portefeuille concentré (autour de 50 sociétés) au travers de la gestion dynamique. L'univers d'investissement du Compartiment (ci-après l'Univers d'investissement) est composé d'actions européennes considérées comme liquides par le gérant, la liquidité s'entendant soit en termes de capitalisation boursière (en fonction des circonstances de marché, celles-ci peuvent évoluer dans le temps) soit en termes de volume de transactions quotidiennes (ci-après l'« Univers d'investissement »).

Le Compartiment vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son indicateur de référence.

Au sein de l'Univers d'investissement, le gérant applique successivement un filtre d'analyse quantitatif et qualitatif et un filtre d'analyse extra financière. La note extra financière du Compartiment sera supérieure à la note de l'Univers d'investissement après élimination de 20% des sociétés les moins bien notées par les Notations ESG de Fidelity ou, quand ces dernières ne sont pas disponibles, par les notations de la durabilité de MSCI.

Le Compartiment évalue les caractéristiques ESG de plus de 90% de ses actifs.

Concernant ses investissements directs, le Compartiment est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise qui comprend les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel, et
2. une politique de sélection basée sur des principes qui comprend :
 - (i) une analyse normative des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, notamment celles énoncées dans le PMNU, et
 - (ii) une sélection négative de certains secteurs, émetteurs ou pratiques d'après des critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et analyses ci-dessus (les « Exclusions ») peuvent être mises à jour de temps à autre. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page : [« Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com/fr/fr/actualites/actualites/le-cadre-dinvestisement-durable).

Le gérant de portefeuille peut également appliquer des exclusions supplémentaires.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment suivra la stratégie d'investissement suivante :

- (i) Le Compartiment vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son indicateur de référence.
- (ii) La notation extra financière du Compartiment sera supérieure à la note de l'Univers d'Investissement après l'élimination de 20% des sociétés les moins bien notées par les Notations ESG de Fidelity ou, quand les Notations ESG de Fidelity ne sont pas disponibles, par les notations de durabilité de MSCI. Le Compartiment évalue les caractéristiques ESG de plus de 90% de ses actifs ; et
- (iii) un minimum de 30% d'investissements durables dont un minimum de 1% a un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 10% a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 10% a un objectif social. En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci-dessus.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions aux investissements directs, comme décrit ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide d'une recherche des fondamentaux, notamment dans le cadre des notations ESG, les données concernant les

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la

rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés qui sont analysés comprennent, entre autres indicateurs, l'historique de l'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les réviseurs d'entreprises, la surveillance interne et les droits des actionnaires minoritaires. Pour les émetteurs souverains, des facteurs comme la corruption et la liberté d'expression sont inclus.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

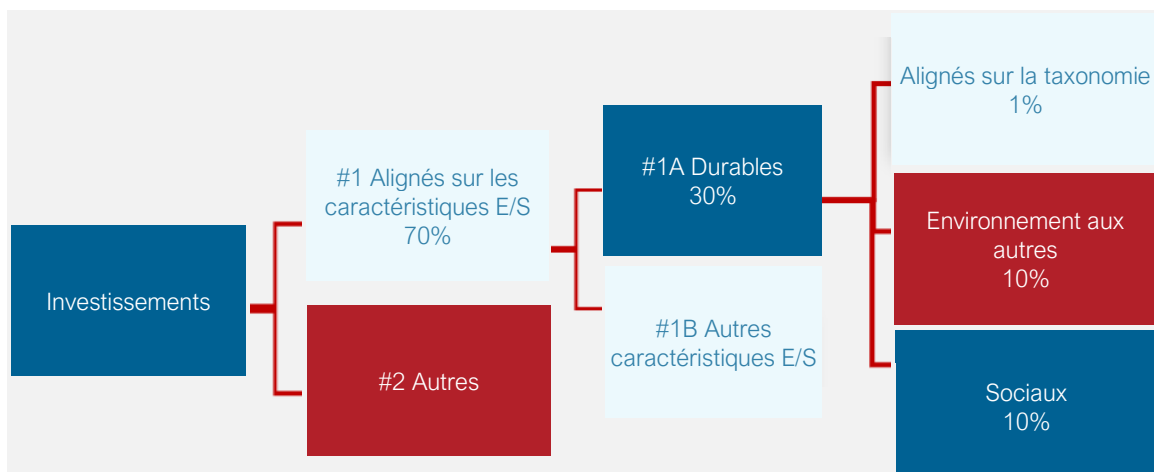
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

(#1 - alignés sur les caractéristiques E/S) - Le Compartiment investira :

(i) au moins 70% de ses actifs dans des titres dotés d'une notation ESG. Ces titres contribueront au score ESG du portefeuille, et

(ii) un minimum de 30% dans des investissements durables (#1A durable)* dont un minimum de 1% a un objectif environnemental (qui est aligné sur la Taxonomie de l'UE), un minimum de 10% a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 10% a un objectif social. En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci- dessus.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend des titres d'émetteurs qui sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, mais qui ne constituent pas des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques

environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque l'émetteur d'un produit dérivé a une notation ESG, l'exposition à l'instrument dérivé peut être incluse pour déterminer la part du Compartiment consacrée à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 1% de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la Taxonomie de l'UE ne sera pas contrôlée par les réviseurs d'entreprises ou analysées par des tiers.

L'alignement des investissements sous-jacents du Compartiment sur la Taxonomie est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

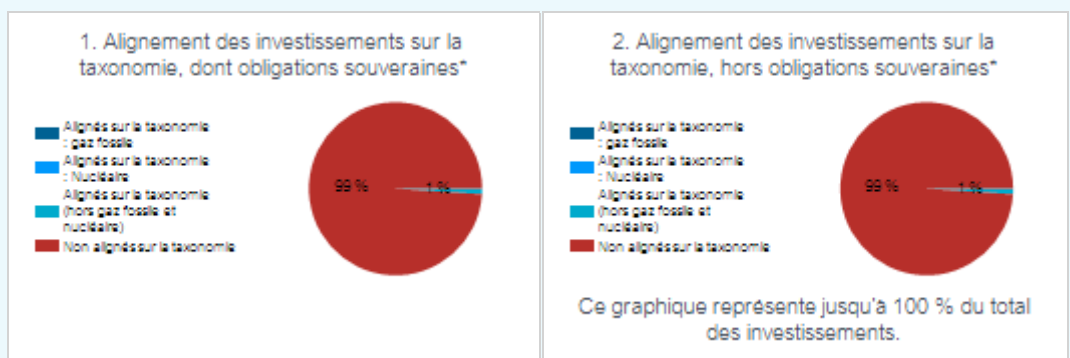
OUI

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des activités transitoires et au moins 0% dans des activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

¹ Les activités liées au gaz fossile nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE.

Ces investissements durables pourraient être alignés sur la Taxonomie de l'UE, mais le gérant de portefeuille ne peut spécifier la part exacte des investissements du Compartiment alignés sur la Taxonomie de l'UE que lorsque des données pertinentes et fiables sont disponibles.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit un minimum de 10% dans des activités durables avec un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment peuvent être effectués dans des titres d'émetteurs présentant des notations ESG faibles qui sont en mesure de démontrer que leurs caractéristiques ESG sont en voie d'amélioration, ainsi que dans des liquidités et autres instruments assimilés à des fins de liquidité et dans des instruments dérivés pouvant être utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementales et sociales minimales, le Compartiment respectera les Exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucune référence ESG n'a été désignée pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Sans objet.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur : [publication-informations-matiere-durabilite-secteur-services-financiers_RETAIL.pdf \(fidelity.fr\)](#).

De plus amples informations sur les méthodologies exposées ici sont disponibles sur : <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework>. Cadre d'investissement durable (fidelityinternational.com); et les informations concernant le Compartiment sur le site internet : <https://www.fidelity.fr/nos-fonds/factsheet/FR0000008674>.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
FIDELITY SICAV - HUGO FIDELITY

Identifiant d'entité juridique :
549300BBQZY512QL5S54

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

NON

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en respectant les critères ESG Multi Asset spécifiques de Fidelity (tels qu'ils sont précisés dans « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ») qui intègrent des exigences minimales en matière de notation ESG.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont déterminées en fonction des notations ESG. Les notations ESG tiennent compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Pour les investissements dans des OPCVM ou OPC gérés par des tiers, le Compartiment s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs tiers et les fournisseurs d'indices, ainsi que sur leurs politiques et pratiques d'engagement et de vote.

Aucune référence ESG n'a été désignée pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

i) le pourcentage des investissements du Compartiment qui sont conformes aux critères ESG Multi Asset de Fidelity, et

ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies ci-dessous).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question ne s'applique pas car le Compartiment n'a pas l'intention de faire des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question ne s'applique pas car le Compartiment n'a pas l'intention de faire des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Cette question ne s'applique pas.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette question ne s'applique pas.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

OUI

NON

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (appelées principales incidences négatives) sont prises en compte dans les décisions d'investissement grâce à plusieurs outils, notamment :

(i) *les Notations ESG* - Fidelity se réfère aux notations ESG qui intègrent les principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, la sécurité des employés, la corruption, et la gestion de l'eau, et pour les titres souverains émis, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(ii) *les Exclusions* - concernant les investissements directs, le Compartiment applique les Exclusions (définies ci-dessous) pour permettre d'atténuer les principales incidences négatives en excluant les secteurs préjudiciables et en interdisant les investissements dans des émetteurs

qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU. Ces exclusions comprennent l'indicateur PIN 4 : Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, l'indicateur PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

(iii) *l'Engagement* - Fidelity utilise l'engagement pour mieux comprendre les principales incidences négatives et, dans certaines circonstances, préconiser une réduction des principales incidences négatives. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre de principales incidences négatives (c.-à-d. Climate Action 100+, Investors against Slavery and Trafficking APAC) ;

(iv) *le Vote* - la politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites concernant la diversité des genres au sein des conseils d'administration et un engagement des sociétés émettrices face aux changements climatiques. Fidelity peut également utiliser son vote pour aider à réduire les principales incidences négatives ;

(v) *les Investissements dans des OPCVM et OPC* - Fidelity se réfère aux notations ESG de ses gestionnaires Multi-Asset pour déterminer et évaluer si certains OPCVM ou OPC (gérés par des gestionnaires d'actifs tiers) tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le Compartiment s'appuiera sur les considérations de ces OPCVM ou OPC concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour les autres OPCVM ou OPC, y compris les OPCVM et OPC gérés passivement, Fidelity tiendra compte des participations sous-jacentes pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, si ces données sont disponibles ;

(vi) *un réexamen trimestriel* - une analyse trimestrielle des principales incidences négatives.

Fidelity tient compte d'indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité pour déterminer si les investissements ont une principale incidence négative. Ces indicateurs sont assujettis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG Multi Asset de Fidelity exigent qu'au moins 70% des actifs du Compartiment soient :

- des titres directs ayant obtenu une notation ESG de Fidelity égale ou supérieure à C (ou en l'absence de notation ESG de Fidelity, une notation ESG MSCI égale ou supérieure à BB) ;
- des stratégies d'investissement internes gérées séparément par Fidelity ayant obtenu une notation ESG de l'équipe Multi Asset Manager Research de Fidelity égale ou supérieure à C ;
- des OPCVM ou OPC gérés par des tiers ayant obtenu une notation ESG de l'équipe Multi Asset Manager Research de Fidelity égale ou supérieure à C, ou une notation ESG de Fidelity égale ou supérieure à C ;
- des titres de créance gouvernementale faisant l'objet d'une sélection négative sur la base du cadre interne d'exclusion souveraine du Gérant de Portefeuille qui se concentre sur trois principes relatifs à la gouvernance, au respect des droits de l'homme et à la politique étrangère. Les entités souveraines ne respectant pas les normes stipulées dans le cadre sont identifiées sur la base d'une évaluation propriétaire. Pour étayer cette évaluation, le Gérant de Portefeuille se réfère à des indicateurs reconnus au niveau international, tels que les indicateurs de la gouvernance mondiaux de la Banque mondiale et les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Un objectif extra-financier est ainsi appliqué lors de la sélection des OPC dans lesquels investit le Compartiment. L'équipe Multi Asset Research de Fidelity s'attache à comprendre l'approche ESG d'un gestionnaire particulier en évaluant le degré d'intégration des questions ESG dans le

processus et la philosophie d'investissement, l'analyse financière de l'analyste et la composition du portefeuille. Elle examine la façon dont les facteurs ESG sont intégrés dans la politique d'investissement de cette stratégie et, lorsque des notations ESG de Fidelity sont employées, la façon dont la recherche ESG et les résultats sont reflétés dans les pondérations d'un titre donné et dans toutes les politiques d'engagement et d'exclusion applicables. L'équipe consulte différentes sources de données, notamment les notations ESG de Fidelity et les données de tiers, pour évaluer les mesures ESG ou les stratégies pertinentes.

Concernant les investissements directs, le Compartiment est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise qui comprend les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel, et
2. une politique de sélection basée sur des principes qui comprend :
 - (i) une analyse normative des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, notamment celles énoncées dans le PMNU, et
 - (ii) une sélection négative de certains secteurs, émetteurs ou pratiques d'après des critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Pour les investissements dans des OPCVM ou OPC gérés par des gestionnaires d'actifs tiers, le Gérant de Portefeuille s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs tiers si elles existent et les Exclusions peuvent ne pas s'appliquer.

Les exclusions et analyses ci-dessus (les « Exclusions ») peuvent être mises à jour de temps à autre. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : [Sustainable investing framework \(Cadre d'investissement durable\) du site de Fidelity \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework).

Le Gérant de Portefeuille peut, de temps à autre, également appliquer des exclusions supplémentaires.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira au moins 70% dans des actifs conformes aux critères ESG Multi Asset de Fidelity.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions décrites ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des sociétés détenues en portefeuille sont évaluées à l'aide d'une recherche sur les fondamentaux, y compris les notations ESG de Fidelity, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés analysés comprennent, entre autres indicateurs, l'historique de l'allocation du capital, la transparence financière, les transactions entre parties apparentées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les réviseurs d'entreprises et la surveillance interne, et les droits des actionnaires minoritaires. Pour les émetteurs souverains, des facteurs comme la corruption et la liberté d'expression sont inclus.

Pour tout investissement dans des OPCVM/OPC tiers, Fidelity s'appuie sur les gestionnaires d'actifs tiers et les fournisseurs d'indices pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance. En outre, Fidelity surveillera les caractéristiques de gouvernance des sociétés sous-jacentes détenues en portefeuille lorsque les données portant sur les participations seront disponibles.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

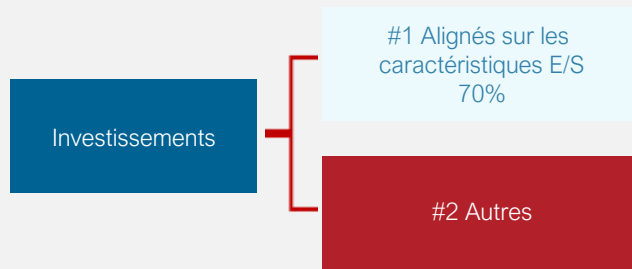
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment investira au moins 70% de ses actifs dans des investissements conformes aux critères ESG Multi Asset de Fidelity.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le titre sous-jacent à un instrument dérivé a une notation ESG, l'exposition à l'instrument dérivé peut être incluse pour déterminer le pourcentage du Compartiment qui est consacré à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la Taxonomie de l'UE ne sera pas contrôlée par les réviseurs d'entreprises ni analysée par des tiers.

L'alignement des investissements sous-jacents du Compartiment sur la Taxonomie de l'UE est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

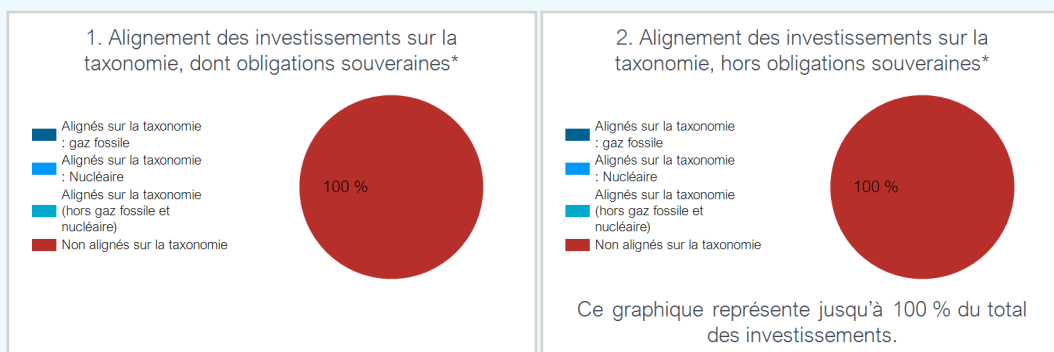
- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des activités transitoires et au moins 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette question ne s'applique pas car le Compartiment n'a pas l'intention de faire des investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question ne s'applique pas car le Compartiment n'a pas l'intention de faire des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront effectués dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, dans des liquidités et autres instruments assimilés à des fins de liquidité et dans des instruments dérivés pouvant être utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Compartiment respectera les Exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Aucune référence ESG n'a été désignée pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Sans objet.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur : <https://www.fidelity.fr/nos-fonds/factsheet/FR0012686350>.

De plus amples informations sur les méthodologies exposées ici sont disponibles sur: [la page «Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity \(fidelityinternational.com\)](#).



Publié par FIL Gestion, Société de gestion de portefeuille, FIL Gestion - 21, avenue Kléber - 75116 Paris. (agrément AMF : GP 03-004). Les performances passées ne préjugent pas des rendements futurs. Les actions ne sont pas garanties et peuvent donc perdre de la valeur, notamment en raison des fluctuations des marchés. Fidelity fournit uniquement des informations sur ses produits. Ce document ne constitue ni une offre de souscription, ni un conseil personnalisé. Toute souscription dans le fonds doit se faire sur la base du prospectus actuellement en vigueur et des documents périodiques.